Parlement européen
2024-2029

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2023/0463(COD)

28.4.2025

AMENDEMENTS
134 - 412

Projet de rapport
Adina Vălean
(PE770.287v01-00)

Établissement d'exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers et modification de la directive (UE) 2019/1937

Proposition de directive
(COM(2023)0637 – C9-0464/2023 – 2023/0463(COD))

Amendement 134
Alexandra Geese

Proposition de directive
-

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette [la proposition de la Commission].

Or. en

Justification

The choice of this legal instrument as part of the "Defence of Democracy" package is misleading and fails to address the root causes of foreign interference in the EU. As evidenced by the impact assessment, the EU Commission does not know the extent of the "problem" it is trying to address, stating "the scale of interest representation activities carried out on behalf of third countries in the member states is largely unknown." Secondly, there is no evidence in the Impact Assessment demonstrating that transparency measures have been effective in holding foreign actors to account for their activities and protecting democratic integrity. The proposed Directive only aims at legal interest representation activities. Illegal activities, however, seem to be at the core of the issue, but will not be tackled by this Directive. It is largely unclear how the Directive would ensure that Member State authorities identify bad actors. Thirdly, the Directive overlooks the fact that covert foreign interference may come from diverse sources, both within and outside the EU (letterbox organisations) thereby creating loopholes. Fourth, the definitions are unclear and would lead to legal uncertainty and allow for easy circumvention. In addition, the proposed Commission text would also lower the standards of existing transparency registers in some Member States and at the same time add significant administrative burden on national authorities without concrete evidence that this will have any notable effects for the defence of democracy. Finally, and most importantly, the proposal stigmatises civil society organisations in Europe, it would shrink the space of CSOs and allow for an abuse of the proposal to further crack down on CSOs in certain Member States.

Amendement 135
Leila Chaibi
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
-

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette [la proposition de la Commission].

Or. en

Amendement 136
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, José Cepeda

Proposition de directive
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence ***de la*** représentation d'intérêts ***exercée pour le compte de pays tiers*** et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence ***des activités de*** représentation d'intérêts ***(directive générale sur la transparence de la représentation d'intérêts)*** et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 137
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La représentation d'intérêts est exercée non seulement pour le compte de parties prenantes nationales, mais aussi de plus en plus par des pays tiers. Les idées provenant de pays tiers peuvent apporter une contribution utile au débat public et constituent un élément positif du dialogue international. Toutefois, il n'est pas toujours facile pour les agents publics ou les particuliers de reconnaître l'implication de pays tiers dans les activités de représentation d'intérêts	***supprimé***

exercées dans le contexte de leur processus de décision, ni de comprendre l'ampleur de ces activités, de même que les tendances qui les sous-tendent et les acteurs qui en sont à l'origine. On entend par «pays tiers» les pays qui ne sont pas membres de l'Union ou de l'Espace économique européen.

Or. en

Amendement 138
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans la mesure où elle est normalement exercée contre rémunération, la représentation d'intérêts***, y compris pour le compte de pays tiers,*** constitue un service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Le marché de la représentation d'intérêts englobe également les activités de représentation d'intérêts qui sont exercées par des entités de pays tiers elles-mêmes d'une manière comparable à des services et qui sont liées à des activités de nature économique ou s'y substituent. Ces activités devraient être traitées de la même manière que les services de représentation d'intérêts.	(3) Dans la mesure où elle est normalement exercée contre rémunération, la représentation d'intérêts constitue un service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Le marché de la représentation d'intérêts englobe également les activités de représentation d'intérêts qui sont exercées par des entités de pays tiers elles-mêmes d'une manière comparable à des services et qui sont liées à des activités de nature économique ou s'y substituent. Ces activités devraient être traitées de la même manière que les services de représentation d'intérêts.

Or. en

Amendement 139
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(6) Ces divergences créent des conditions de concurrence inégales et augmentent les coûts de mise en conformité pour les entités qui souhaitent exercer des activités de représentation d'intérêts dans plus d'un État membre, ce qui peut décourager le développement et l'exercice de nouvelles activités de ce type dans le marché intérieur. ***Les pays tiers sont susceptibles de chercher à faire représenter leurs intérêts dans plusieurs États membres afin d'obtenir une politique qui leur soit globalement favorable dans l'ensemble de l'Union.*** Cette situation a une incidence négative sur les opérateurs économiques et constitue un obstacle à la représentation transfrontière d'intérêts dans le marché intérieur. De plus, ces conditions de concurrence inégales ont pour conséquence de détourner les activités transfrontières de représentation d'intérêts des États membres dans lesquels ces activités sont plus réglementées vers ceux dans lesquels elles le sont moins ou dans lesquels l'exécution de la réglementation est limitée. Un tel arbitrage réglementaire offre également aux acteurs ***de pays tiers*** qui souhaitent échapper aux exigences en matière de transparence l'occasion de s'y soustraire.	(6) Ces divergences créent des conditions de concurrence inégales et augmentent les coûts de mise en conformité pour les entités qui souhaitent exercer des activités de représentation d'intérêts dans plus d'un État membre, ce qui peut décourager le développement et l'exercice de nouvelles activités de ce type dans le marché intérieur. Cette situation a une incidence négative sur les opérateurs économiques et constitue un obstacle à la représentation transfrontière d'intérêts dans le marché intérieur. De plus, ces conditions de concurrence inégales ont pour conséquence de détourner les activités transfrontières de représentation d'intérêts des États membres dans lesquels ces activités sont plus réglementées vers ceux dans lesquels elles le sont moins ou dans lesquels l'exécution de la réglementation est limitée. Un tel arbitrage réglementaire offre également aux acteurs qui souhaitent échapper aux exigences en matière de transparence l'occasion de s'y soustraire.

Or. en

Amendement 140
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le contexte actuel de prise de conscience accrue des tentatives ***de certains pays tiers*** d'influencer les processus démocratiques dans l'Union, certains États membres sont susceptibles d'élaborer de nouvelles règles pour garantir la transparence ***de l'influence étrangère***	(7) Dans le contexte actuel de prise de conscience accrue des tentatives d'influencer les processus démocratiques dans l'Union, certains États membres sont susceptibles d'élaborer de nouvelles règles pour garantir la transparence au moyen de la représentation d'intérêts. Les obstacles à

exercée au moyen de la représentation d'intérêts. Les obstacles à la prestation de services de représentation d'intérêts dans plus d'un État membre créés par la fragmentation du marché intérieur de la représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers*** sont donc susceptibles d'augmenter.

la prestation de services de représentation d'intérêts dans plus d'un État membre créés par la fragmentation du marché intérieur de la représentation d'intérêts sont donc susceptibles d'augmenter.

Or. en

Amendement 141
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les divergences nationales entre les mesures réglementant la transparence de la représentation d'intérêts***, qui concernent en particulier la représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers,*** et le contexte actuel de sensibilisation accrue aux risques d'ingérence ***étrangère*** dans les processus démocratiques mettent en évidence la nécessité d'agir au niveau de l'Union pour réglementer la prestation de services de représentation d'intérêts et l'exercice d'activités de représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers*** dans l'ensemble de l'Union, tout en garantissant un niveau élevé de transparence de ces activités.	(8) Les divergences nationales entre les mesures réglementant la transparence de la représentation d'intérêts et le contexte actuel de sensibilisation accrue aux risques d'ingérence dans les processus démocratiques mettent en évidence la nécessité d'agir au niveau de l'Union pour réglementer la prestation de services de représentation d'intérêts et l'exercice d'activités de représentation d'intérêts dans l'ensemble de l'Union, tout en garantissant un niveau élevé de transparence de ces activités.

Or. en

Amendement 142
Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9) Afin d'éviter que les États membres ne tentent d'apporter des solutions unilatérales à leurs préoccupations concernant la transparence de l'influence étrangère exercée au moyen de la représentation d'intérêts et de prévenir l'apparition d'obstacles supplémentaires à l'exercice d'activités transfrontières de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers dus à une évolution divergente et incohérente des législations nationales, il est nécessaire de prévoir des mesures harmonisées au niveau de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 143
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'éviter que les États membres ne tentent d'apporter des solutions unilatérales à leurs préoccupations concernant la transparence de ***l'influence étrangère exercée au moyen de*** la représentation d'intérêts et de prévenir l'apparition d'obstacles supplémentaires à l'exercice d'activités transfrontières de représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers*** dus à une évolution divergente et incohérente des législations nationales, il est nécessaire de prévoir des mesures harmonisées au niveau de l'Union.	(9) Afin d'éviter que les États membres ne tentent d'apporter des solutions unilatérales à leurs préoccupations concernant la transparence de la représentation d'intérêts et de prévenir l'apparition d'obstacles supplémentaires à l'exercice d'activités transfrontières de représentation d'intérêts dus à une évolution divergente et incohérente des législations nationales, il est nécessaire de prévoir des mesures harmonisées au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 144
Kateřina Konečná

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'éviter que les États membres ne tentent d'apporter des solutions unilatérales à leurs préoccupations concernant la transparence de l'influence étrangère exercée au moyen de la représentation d'intérêts et de prévenir l'apparition d'obstacles supplémentaires à l'exercice d'activités transfrontières de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers dus à une évolution divergente et incohérente des législations nationales, il est nécessaire de prévoir des mesures harmonisées au niveau de l'Union.	(9) Afin d'éviter que les États membres ne tentent d'apporter des solutions unilatérales à leurs préoccupations concernant la transparence de l'influence étrangère exercée au moyen de la représentation d'intérêts et de prévenir l'apparition d'obstacles supplémentaires à l'exercice d'activités transfrontières de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers dus à une évolution divergente et incohérente des législations nationales, il est nécessaire de prévoir des mesures ***minimales*** harmonisées au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 145
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En instaurant des exigences harmonisées en matière de transparence applicables dans l'ensemble du marché intérieur, la présente directive vise à établir un cadre cohérent et systématique permettant de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union.	(10) En instaurant des exigences ***minimales*** harmonisées en matière de transparence applicables dans l'ensemble du marché intérieur, la présente directive vise à établir un cadre cohérent et systématique permettant de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union.

Or. en

Amendement 146

Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En instaurant des exigences harmonisées en matière de transparence applicables dans l'ensemble du marché intérieur, la présente directive vise à établir un cadre cohérent et systématique permettant de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées ***pour le compte de pays tiers*** dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union.	(10) En instaurant des exigences harmonisées en matière de transparence applicables dans l'ensemble du marché intérieur, la présente directive vise à établir un cadre cohérent et systématique permettant de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union.

Or. en

Amendement 147
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La mise en place de normes communes en matière de transparence et d'obligation de rendre des comptes ainsi qu'en matière d'information favorise également la responsabilité démocratique et une meilleure connaissance commune des activités de représentation d'intérêts exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union, tout en répondant à la nécessité de disposer de données fiables et cohérentes. La nécessité de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts ***exercées pour le compte de pays tiers*** constitue un objectif public légitime,	(11) La mise en place de normes communes en matière de transparence et d'obligation de rendre des comptes ainsi qu'en matière d'information favorise également la responsabilité démocratique et une meilleure connaissance commune des activités de représentation d'intérêts exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union, tout en répondant à la nécessité de disposer de données fiables et cohérentes. La nécessité de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts constitue un objectif public légitime, compte tenu des principes d'ouverture et

compte tenu des principes d'ouverture et de transparence qui doivent guider la vie démocratique de l'Union conformément à l'article 1er, deuxième alinéa, et à l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), qui est conforme aux valeurs partagées par l'Union et ses États membres en vertu de l'article 2 du traité UE et qui favorise l'exercice des droits liés à la citoyenneté.

de transparence qui doivent guider la vie démocratique de l'Union conformément à l'article 1er, deuxième alinéa, et à l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), qui est conforme aux valeurs partagées par l'Union et ses États membres en vertu de l'article 2 du traité UE et qui favorise l'exercice des droits liés à la citoyenneté.

Or. en

Amendement 148
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les activités clandestines de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre des politiques internes et externes de l'Union, y compris en ce qui concerne les intérêts économiques et les intérêts en matière de sécurité de celle-ci. Elles ont, de manière plus générale, une incidence sur la démocratie, qui est une valeur commune de l'Union, dont la sauvegarde revêt une importance fondamentale pour l'Union et ses États membres. Harmoniser le niveau de transparence requis dans l'ensemble de l'Union pour ces activités devrait contribuer à renforcer la confiance du public dans les processus de décision de l'Union et des États membres.	(12) Les activités clandestines de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre des politiques internes et externes de l'Union ***et ses États membres***, y compris en ce qui concerne les intérêts économiques et les intérêts en matière de sécurité de celle-ci. Elles ont, de manière plus générale, une incidence sur la démocratie, qui est une valeur commune de l'Union, dont la sauvegarde revêt une importance fondamentale pour l'Union et ses États membres. Harmoniser le niveau de transparence requis dans l'ensemble de l'Union pour ces activités devrait contribuer à renforcer la confiance du public dans les processus de décision de l'Union et des États membres.

Or. en

Amendement 149
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les activités clandestines de représentation d'intérêts ***exercées pour le compte de pays tiers*** sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre des politiques internes et externes de l'Union, y compris en ce qui concerne les intérêts économiques et les intérêts en matière de sécurité de celle-ci. Elles ont, de manière plus générale, une incidence sur la démocratie, qui est une valeur commune de l'Union, dont la sauvegarde revêt une importance fondamentale pour l'Union et ses États membres. Harmoniser le niveau de transparence requis dans l'ensemble de l'Union pour ces activités devrait contribuer à renforcer la confiance du public dans les processus de décision de l'Union et des États membres.	(12) Les activités clandestines de représentation d'intérêts sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre des politiques internes et externes de l'Union, y compris en ce qui concerne les intérêts économiques et les intérêts en matière de sécurité de celle-ci. Elles ont, de manière plus générale, une incidence sur la démocratie, qui est une valeur commune de l'Union, dont la sauvegarde revêt une importance fondamentale pour l'Union et ses États membres. Harmoniser le niveau de transparence requis dans l'ensemble de l'Union pour ces activités devrait contribuer à renforcer la confiance du public dans les processus de décision de l'Union et des États membres.

Or. en

Amendement 150
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Bien que les activités de représentation d'intérêts soient soumises à des règles d'ouverture et de transparence dans certains pays tiers, celles-ci ne couvrent pas les activités cherchant à influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union. Ces règles ne permettent donc pas de garantir la transparence de la représentation d'intérêts cherchant à	***supprimé***

influencer le processus de décision dans l'Union.

Or. en

Amendement 151
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les mesures énoncées dans la présente directive sont proportionnées et limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la transparence d'un ensemble spécifique d'activités, à savoir les activités de représentation d'intérêts ***exercées pour le compte de pays tiers***. Elles imposent des exigences liées à ces activités et non au seul fait que des entités reçoivent des fonds ***de l'étranger***. La présente directive met l'accent sur le renforcement de la transparence dans les cas où des entités exercent des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers*** dans le marché intérieur. Elle impose en particulier des obligations visant à garantir que les données mises à la disposition du public sont présentées de façon neutre et factuelle et à faire en sorte que les autorités nationales compétentes agissent de telle manière que le fait qu'une entité se soit enregistrée conformément à ses dispositions n'ait aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation. Elle prévoit un système complet de garde-fous, notamment un contrôle juridictionnel effectif, afin de garantir la proportionnalité des mesures harmonisées. Les mesures énoncées dans la présente directive respectent pleinement les droits fondamentaux ainsi que les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), notamment la liberté d'expression et	(14) Les mesures énoncées dans la présente directive sont proportionnées et limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la transparence d'un ensemble spécifique d'activités, à savoir les activités de représentation d'intérêts. Elles imposent des exigences liées à ces activités et non au seul fait que des entités reçoivent des fonds. La présente directive met l'accent sur le renforcement de la transparence dans les cas où des entités exercent des activités de représentation d'intérêts dans le marché intérieur. Elle impose en particulier des obligations visant à garantir que les données mises à la disposition du public sont présentées de façon neutre et factuelle et à faire en sorte que les autorités nationales compétentes agissent de telle manière que le fait qu'une entité se soit enregistrée conformément à ses dispositions n'ait aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation. Elle prévoit un système complet de garde-fous, notamment un contrôle juridictionnel effectif, afin de garantir la proportionnalité des mesures harmonisées. Les mesures énoncées dans la présente directive respectent pleinement les droits fondamentaux ainsi que les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), notamment la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, la liberté de la recherche

d'information, la liberté de réunion et d'association, la liberté de la recherche scientifique, y compris la liberté académique, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et la liberté d'entreprise. En instaurant un niveau commun de transparence des activités de représentation d'intérêts ***exercées pour le compte d'un pays tiers***, les mesures énoncées dans la présente directive renforcent les droits démocratiques des citoyens énoncés dans la charte.	scientifique, y compris la liberté académique, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et la liberté d'entreprise. En instaurant un niveau commun de transparence des activités de représentation d'intérêts, les mesures énoncées dans la présente directive renforcent les droits démocratiques des citoyens énoncés dans la charte.

Or. en

Amendement 152
Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin de préserver l'intégrité du processus décisionnel public et d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il convient de recommander aux personnes qui ont récemment exercé des fonctions publiques de haut niveau, telles qu'une fonction gouvernementale ou un mandat parlementaire, de ne pas exercer d'activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers pendant un délai de carence raisonnable, par exemple six mois après la fin de leur mandat. Une telle mesure contribuerait à renforcer la confiance du public dans la transparence et l'impartialité des processus décisionnels de l'Union.

Or. en

Amendement 153
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les exigences harmonisées en matière de transparence établies par la présente directive ne devraient pas avoir d'incidence sur les règles nationales relatives aux activités de représentation d'intérêts ***exercées par des entités autres que des entités de pays tiers,*** ni sur le contenu matériel de ces activités et les règles de fond qui régissent les interactions des agents publics avec des entités exerçant de telles activités. Elles ne devraient pas avoir d'incidence sur les règles applicables aux activités criminelles et à leur détection, ainsi qu'aux enquêtes, aux poursuites, aux contrôles et aux sanctions en la matière, établies en vertu du droit national ou du droit de l'Union, telles celles liées à la corruption.	(15) Les exigences harmonisées en matière de transparence établies par la présente directive ne devraient pas avoir d'incidence sur les ***normes minimales prévues par les*** règles nationales relatives aux activités de représentation d'intérêts ni sur le contenu matériel de ces activités et les règles de fond qui régissent les interactions des agents publics avec des entités exerçant de telles activités. Elles ne devraient pas avoir d'incidence sur les règles applicables aux activités criminelles et à leur détection, ainsi qu'aux enquêtes, aux poursuites, aux contrôles et aux sanctions en la matière, établies en vertu du droit national ou du droit de l'Union, telles celles liées à la corruption.

Or. en

Amendement 154
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) La présente directive est sans préjudice de l'obligation faite aux États membres de respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le plein respect de la liberté d'association et d'expression, ainsi que des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Or. en

Amendement 155

Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin d'harmoniser les exigences en matière de transparence, il est nécessaire d'établir une définition commune de la représentation d'intérêts. Pour garantir la bonne application des exigences harmonisées en matière de transparence, la notion d'activités de représentation d'intérêts devrait avoir une signification large. Elle devrait couvrir les activités exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, y compris en agissant sur l'opinion publique, dans l'Union et ses États membres, niveaux régional et local compris.	(16) Afin d'harmoniser les exigences en matière de transparence, il est nécessaire d'établir une définition commune ***et exhaustive*** de la représentation d'intérêts. Pour garantir la bonne application des exigences harmonisées en matière de transparence, la notion d'activités de représentation d'intérêts devrait avoir une signification large. Elle devrait couvrir les activités exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, y compris en agissant sur l'opinion publique, dans l'Union et ses États membres, niveaux régional et local compris.

Or. en

Amendement 156
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin d'harmoniser les exigences en matière de transparence, il est nécessaire d'établir une définition commune de la représentation d'intérêts. Pour garantir la bonne application des exigences harmonisées en matière de transparence, la notion d'activités de représentation d'intérêts devrait avoir une signification large. Elle devrait couvrir les activités exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, y compris en agissant sur l'opinion publique,	(16) Afin d'harmoniser les exigences ***minimales*** en matière de transparence, il est nécessaire d'établir une définition commune de la représentation d'intérêts. Pour garantir la bonne application des exigences harmonisées en matière de transparence, la notion d'activités de représentation d'intérêts devrait avoir une signification large. Elle devrait couvrir les activités exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, y compris en agissant sur l'opinion publique,

dans l'Union et ses États membres, niveaux régional et local compris.	dans l'Union et ses États membres, niveaux régional et local compris.
	Or. en

Amendement 157
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La représentation d'intérêts pourrait également couvrir les activités exercées ***pour le compte d'une entité d'un pays tiers*** dans le cadre de la recherche et de l'éducation, telles que la diffusion, par des groupes de réflexion, de documents recommandant ou favorisant l'adoption d'une politique publique spécifique. Conformément au principe de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, consacré à l'article 13 de la charte, la représentation d'intérêts ne devrait pas couvrir les recherches menées par des chercheurs dans une matière de leur choix, la diffusion des résultats de ces recherches ou les activités d'enseignement et d'éducation exercées conformément au principe de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle***, sauf lorsque ces activités ont clairement pour objectif d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union et sont exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers***. Lorsque tel n'est pas le cas, l'exercice de ces activités ne devrait pas entraîner d'obligations en matière d'enregistrement au titre de la présente directive.	(19) La représentation d'intérêts pourrait également couvrir les activités exercées dans le cadre de la recherche et de l'éducation, telles que la diffusion, par des groupes de réflexion, de documents recommandant ou favorisant l'adoption d'une politique publique spécifique. Conformément au principe de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, consacré à l'article 13 de la charte, la représentation d'intérêts ne devrait pas couvrir les recherches menées par des chercheurs dans une matière de leur choix, la diffusion des résultats de ces recherches ou les activités d'enseignement et d'éducation exercées conformément au principe de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle. Lorsque tel n'est pas le cas, l'exercice de ces activités ne devrait pas entraîner d'obligations en matière d'enregistrement au titre de la présente directive.
	Or. en

Amendement 158
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les activités ***participant à l'exercice de l'autorité publique exercées par des fonctionnaires de gouvernements de pays tiers***, y compris les activités liées à l'exercice des relations diplomatiques entre États ou organisations internationales, devraient être exclues du champ d'application de la présente directive. La présente directive ne devrait pas non plus couvrir les activités exercées par des avocats ***consistant à fournir des conseils juridiques ou à représenter des entités de pays tiers*** dans des procédures juridiques ou dans des procédures de conciliation ou de médiation et ***à préserver les*** droits fondamentaux ***de ces entités***, tels que le droit d'être ***entendues***, le droit à un procès équitable et ***les droits de*** la défense. Devraient également être exclus du champ d'application de la présente directive les conseils professionnels autres que les conseils juridiques, tels que les études professionnelles ou expertises destinées à servir de preuves à l'appui d'arguments en justice, les conseils techniques ou scientifiques concernant le respect de la législation technique ou les services de médiation fournis par un professionnel, qui n'est pas nécessairement un avocat agréé, en qualité de médiateur. Les activités auxiliaires telles que la restauration, la mise à disposition d'un lieu, l'impression de brochures ou de documents d'orientation, ou la prestation de services intermédiaires en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065[3], tels que les services de plateformes en ligne, ne devraient pas être couvertes par la présente directive.	(20) Les activités ***exercées par le gouvernement central d'un pays et ses autorités publiques à tous les autres niveaux***, y compris les activités liées à l'exercice des relations diplomatiques entre États ou organisations internationales, devraient être exclues du champ d'application de la présente directive. La présente directive ne devrait pas non plus couvrir les activités exercées par des avocats ***en matière de conseil juridique ou de représentation*** dans des procédures juridiques ou dans des procédures de conciliation ou de médiation et ***de préservation des*** droits fondamentaux, tels que le droit d'être ***entendu***, le droit à un procès équitable et ***le droit à*** la défense. Devraient également être exclus du champ d'application de la présente directive les conseils professionnels autres que les conseils juridiques, tels que les études professionnelles ou expertises destinées à servir de preuves à l'appui d'arguments en justice, les conseils techniques ou scientifiques concernant le respect de la législation technique ou les services de médiation fournis par un professionnel, qui n'est pas nécessairement un avocat agréé, en qualité de médiateur. Les activités auxiliaires telles que la restauration, la mise à disposition d'un lieu, l'impression de brochures ou de documents d'orientation, ou la prestation de services intermédiaires en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065[3], tels que les services de plateformes en ligne, ne devraient pas être couvertes par la présente directive. ***Les activités d'entités qui ont dépensé pour toutes les activités relevant du champ d'application de la présente directive un montant annuel total inférieur à 25 000 EUR au cours de***

	l'exercice précédent ne devraient pas être couvertes par la présente directive.
[3] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive ***2000/31/CE*** (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).	[3] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive ***2000/31/UE*** (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).
	Or. en

Amendement 159
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'harmoniser les exigences en matière de transparence, il est nécessaire d'établir une définition commune des prestataires de services de représentation d'intérêts. Les prestataires de services de représentation d'intérêts pourraient être des personnes morales de droit privé, des personnes physiques qui exercent individuellement une activité professionnelle de lobbying, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou occasionnelle consiste à influencer le processus de décision public, y compris les entreprises de lobbying et de relations publiques, les groupes de réflexion, les organisations de la société civile, les instituts de recherche privés, les instituts de recherche publics proposant des services de recherche, les chercheurs et les consultants.	***supprimé***
	Or. en

Amendement 160
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'harmoniser les exigences en matière de transparence, il est nécessaire d'établir une définition commune des prestataires de services de représentation d'intérêts. Les prestataires de services de représentation d'intérêts pourraient être des personnes morales de droit privé, des personnes physiques qui exercent individuellement une activité professionnelle de lobbying, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou occasionnelle consiste à influencer le processus de décision public, y compris les entreprises de lobbying et de relations publiques, les groupes de réflexion, les organisations de la société civile, les instituts de recherche privés, les instituts de recherche publics proposant des services de recherche, les chercheurs et les consultants.	(21) Afin d'harmoniser les exigences ***minimales*** en matière de transparence, il est nécessaire d'établir une définition commune des prestataires de services de représentation d'intérêts. Les prestataires de services de représentation d'intérêts pourraient être des personnes morales de droit privé, des personnes physiques qui exercent individuellement une activité professionnelle de lobbying, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou occasionnelle consiste à influencer le processus de décision public, y compris les entreprises de lobbying et de relations publiques, les groupes de réflexion, les organisations de la société civile, les instituts de recherche privés, les instituts de recherche publics proposant des services de recherche, les chercheurs et les consultants.

Or. en

Amendement 161
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le gouvernement ou les autorités d'un pays tiers peuvent être à l'origine de la décision d'une entité de chercher à faire représenter ses intérêts. Cela peut être dû au contrôle exercé par le gouvernement ou les autorités publiques du pays tiers sur l'entité concernée, en particulier si ce gouvernement ou ces autorités publiques exercent une	***supprimé***

influence déterminante sur cette entité au moyen de droits économiques ou d'arrangements contractuels ou par tout autre moyen. Le gouvernement ou les autorités du pays tiers peuvent également être à l'origine de la décision de l'entité parce qu'ils lui ont donné des instructions ou des directives en ce sens. Afin de prendre ces cas en compte, la notion d'entités d'un pays tiers devrait être comprise comme couvrant non seulement le gouvernement central et les autorités publiques du pays tiers, mais aussi les entités publiques ou privées, y compris les citoyens de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union, dont les actes peuvent in fine être attribués à ce pays tiers. Il convient de répondre au cas par cas à la question de savoir si les actes d'une entité publique ou privée sont à attribuer au gouvernement ou à une autorité d'un pays tiers en tenant dûment compte d'éléments tels que les caractéristiques de l'entité concernée et l'environnement juridique et économique du pays tiers dans lequel l'entité opère, notamment le rôle du gouvernement dans l'économie.

Or. en

Amendement 162
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le gouvernement ou les autorités d'un pays tiers peuvent être à l'origine de la décision d'une entité de chercher à faire représenter ses intérêts. Cela peut être dû au contrôle exercé par le gouvernement ou les autorités publiques du pays tiers sur l'entité concernée, en particulier si ce gouvernement ou ces autorités publiques exercent une influence déterminante sur	(23) Le gouvernement ou les autorités d'un pays tiers peuvent être à l'origine de la décision d'une entité de chercher à faire représenter ses intérêts. Cela peut être dû au contrôle exercé par le gouvernement ou les autorités publiques du pays tiers sur l'entité concernée, en particulier si ce gouvernement ou ces autorités publiques exercent une influence déterminante sur

cette entité au moyen de droits économiques ou d'arrangements contractuels ou par tout autre moyen. Le gouvernement ou les autorités du pays tiers peuvent également être à l'origine de la décision de l'entité parce qu'ils lui ont donné des instructions ou des directives en ce sens. Afin de prendre ces cas en compte, la notion d'entités d'un pays tiers devrait être comprise comme couvrant non seulement le gouvernement central et les autorités publiques du pays tiers, mais aussi les entités publiques ou privées, y compris les citoyens de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union, dont les actes peuvent in fine être attribués à ce pays tiers. Il convient de répondre au cas par cas à la question de savoir si les actes d'une entité publique ou privée sont à attribuer au gouvernement ou à une autorité d'un pays tiers en tenant dûment compte d'éléments tels que les caractéristiques de l'entité concernée ***et l'environnement juridique et économique du pays tiers dans lequel l'entité opère, notamment le rôle du gouvernement dans l'économie***.	cette entité au moyen de droits économiques ou d'arrangements contractuels ou par tout autre moyen. Le gouvernement ou les autorités du pays tiers peuvent également être à l'origine de la décision de l'entité parce qu'ils lui ont donné des instructions ou des directives en ce sens. Afin de prendre ces cas en compte, la notion d'entités d'un pays tiers devrait être comprise comme couvrant non seulement le gouvernement central et les autorités publiques du pays tiers, mais aussi les entités publiques ou privées, y compris les citoyens de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union, dont les actes peuvent in fine être attribués à ce pays tiers. Il convient de répondre au cas par cas à la question de savoir si les actes d'une entité publique ou privée sont à attribuer au gouvernement ou à une autorité d'un pays tiers en tenant dûment compte d'éléments tels que les caractéristiques de l'entité concernée.

Or. en

Amendement 163
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Une activité de représentation d'intérêts devrait relever du champ d'application de la présente directive si elle est exercée pour le compte d'une entité d'un pays tiers. Cela signifie que la présente directive devrait couvrir les services de représentation d'intérêts fournis à des entités de pays tiers. En outre, étant donné qu'un gouvernement d'un pays tiers peut s'en remettre à des	***supprimé***

entités dont les actions peuvent lui être attribuées pour exercer des activités de représentation d'intérêts de nature économique et donc comparables à un service de représentation d'intérêts, la directive devrait également couvrir ces activités. Elle pourrait donc également couvrir la représentation d'intérêts «en interne» par des entités de pays tiers. La présente directive devrait couvrir les activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'entités de pays tiers qui visent des personnes physiques ou morales ou qui sont exercées ou portées dans le domaine public dans un ou plusieurs États membres.

Or. en

Amendement 164
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La ***présente*** directive ne devrait pas couvrir les activités qui ***soutiennent les intérêts d'un pays tiers ou qui sont alignées sur ceux-ci, mais qui sont sans lien avec ce pays tiers. Cela inclut les activités qui*** constituent une manifestation de la liberté d'expression et de la liberté de communiquer et de recevoir des informations et des idées, ou une manifestation de la liberté académique, telles que les activités exercées par des personnes physiques agissant à titre personnel ou par des journalistes ***travaillant pour des médias de pays tiers dont les actes ne peuvent pas être attribués à un pays tiers ou*** ne répondent pas à la définition de représentation d'intérêts au sens de la présente directive. La ***fourniture*** de services de médias tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et	(25) La directive ne devrait pas couvrir les activités qui constituent une manifestation de la liberté d'expression et de la liberté de communiquer et de recevoir des informations et des idées, ou une manifestation de la liberté académique, telles que les activités exercées par des personnes physiques agissant à titre personnel ou par des journalistes ***qui*** ne répondent pas à la définition de représentation d'intérêts au sens de la présente directive. La ***prestation*** de services de médias tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil[4] et celle de services de médias audiovisuels tels que définis à l'article 1er de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[5] ne relèveront pas du champ d'application de la présente directive. Toutefois, cette dernière couvrira

du Conseil[4]et celle de services de médias audiovisuels tels que définis à l'article 1***^{er}*** de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[5]ne relèveront pas du champ d'application de la présente directive. Toutefois, cette dernière couvrira les activités de représentation d'intérêts ***exercées pour le compte d'entités de pays tiers*** au sens de la présente directive par des fournisseurs de services de médias.

les activités de représentation d'intérêts au sens de la présente directive par des fournisseurs de services de médias.

[4] Règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil du XXXX établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (JO L XX du XX.XX.XXXX, p. XX, ELI: XXX).

[5] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj).

[4] Règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil du XXXX établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (JO L XX du XX.XX.XXXX, p. XX, ELI: XXX).

[5] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj).

Or. en

Amendement 165
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) En ce qui concerne les services de représentation d'intérêts fournis à une entité ***d'un pays tiers***, toute contrepartie reçue en échange du service de représentation d'intérêts en question devrait être considérée comme une	(26) En ce qui concerne les services de représentation d'intérêts fournis à une entité, toute contrepartie reçue en échange du service de représentation d'intérêts en question devrait être considérée comme une rémunération aux fins de la présente

rémunération aux fins de la présente directive. La rémunération pourrait englober les contributions financières, telles que des prêts, des apports en capital, des remises de dettes et des incitations ou exonérations fiscales, reçues en échange d'une activité de représentation d'intérêts. Elle pourrait également inclure des prestations en nature, telles que la fourniture, la construction et l'entretien d'espaces de bureaux en échange d'un service de représentation d'intérêts. Dans de telles situations, il appartiendrait au prestataire de services de représentation d'intérêts d'estimer la valeur de l'avantage reçu, par exemple en utilisant le taux du marché.

directive. La rémunération pourrait englober les contributions financières, telles que des prêts, des apports en capital, des remises de dettes et des incitations ou exonérations fiscales, reçues en échange d'une activité de représentation d'intérêts. Elle pourrait également inclure des prestations en nature, telles que la fourniture, la construction et l'entretien d'espaces de bureaux en échange d'un service de représentation d'intérêts. Dans de telles situations, il appartiendrait au prestataire de services de représentation d'intérêts d'estimer la valeur de l'avantage reçu, par exemple en utilisant le taux du marché.

Or. en

Amendement 166
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) La Cour a jugé que la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause. Les contributions au financement de base d'une organisation ou les soutiens financiers similaires fournis, par exemple, dans le cadre d'un programme de subventions accordées par des donateurs ***d'un pays tiers*** ne devraient pas être considérés comme la rémunération d'un service de représentation d'intérêts lorsqu'ils ne sont pas liés à une activité de représentation d'intérêts, c'est-à-dire lorsque l'entité recevrait les fonds en question, qu'elle exerce ou non des activités spécifiques de représentation d'intérêts.	(27) La Cour a jugé que la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause. Les contributions au financement de base d'une organisation ou les soutiens financiers similaires fournis, par exemple, dans le cadre d'un programme de subventions accordées par des donateurs ne devraient pas être considérés comme la rémunération d'un service de représentation d'intérêts lorsqu'ils ne sont pas liés à une activité de représentation d'intérêts, c'est-à-dire lorsque l'entité recevrait les fonds en question, qu'elle exerce ou non des activités spécifiques de représentation d'intérêts.

Or. en

Amendement 167
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Pour un aperçu complet et transparent des montants consacrés à une activité de représentation d'intérêts dans son ensemble, les montants annuels devraient, aux fins de la présente directive, inclure la rémunération annuelle totale reçue ***de l'entité d'un pays tiers*** pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts ou, en l'absence de rémunération, l'estimation des coûts annuels liés à l'activité de représentation d'intérêts exercée. Pour les mêmes raisons, ces montants devraient inclure les coûts des sous-traitants et des activités auxiliaires.	(28) Pour un aperçu complet et transparent des montants consacrés à une activité de représentation d'intérêts dans son ensemble, les montants annuels devraient, aux fins de la présente directive, inclure la rémunération annuelle totale reçue ***d'une entité*** pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts ou, en l'absence de rémunération, l'estimation des coûts annuels liés à l'activité de représentation d'intérêts exercée. Pour les mêmes raisons, ces montants devraient inclure les coûts des sous-traitants et des activités auxiliaires.

Or. en

Amendement 168
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les sous-traitants sont susceptibles d'être considérés comme des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte d'entités de pays tiers*** et relèvent donc du champ d'application des obligations énoncées dans la présente directive. Afin de réduire la charge administrative et d'éviter un double comptage de la rémunération, ainsi que pour garantir la communication de l'information tout au long de la chaîne de contrats, les entités exerçant des activités	(29) Les sous-traitants sont susceptibles d'être considérés comme des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts et relèvent donc du champ d'application des obligations énoncées dans la présente directive. Afin de réduire la charge administrative et d'éviter un double comptage de la rémunération, ainsi que pour garantir la communication de l'information tout au long de la chaîne de contrats, les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts devraient

de représentation d'intérêts devraient veiller à ce que leurs arrangements contractuels avec les sous-traitants précisent que l'activité de représentation d'intérêts concernée est exercée pour le compte d'une entité ***d'un pays tiers*** et prévoient l'obligation de transmettre cette information en cas de sous-traitance en cascade. Sur cette base, les sous-traitants devraient être exemptés de l'obligation de se faire enregistrer et de conserver des données et, lorsqu'il y a lieu, de l'obligation de désigner un représentant légal, prévues par la présente directive.

veiller à ce que leurs arrangements contractuels avec les sous-traitants précisent que l'activité de représentation d'intérêts concernée est exercée pour le compte d'une entité et prévoient l'obligation de transmettre cette information en cas de sous-traitance en cascade. Sur cette base, les sous-traitants devraient être exemptés de l'obligation de se faire enregistrer et de conserver des données et, lorsqu'il y a lieu, de l'obligation de désigner un représentant légal, prévues par la présente directive.

Or. en

Amendement 169
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Pour faciliter le respect des exigences en matière d'enregistrement prévues par la présente directive, les prestataires de services de représentation d'intérêts devraient être autorisés à demander à l'entité pour le compte de ***laquelle*** le service est fourni ***de déclarer si elle est une entité d'un pays tiers***. Les prestataires de services de représentation d'intérêts devraient utiliser au mieux ce droit pour faire des choix éclairés leur permettant de se conformer pleinement aux exigences énoncées dans la présente directive lorsqu'ils exercent leurs activités.	(30) Pour faciliter le respect des exigences en matière d'enregistrement prévues par la présente directive, les prestataires de services de représentation d'intérêts devraient être autorisés à demander à l'entité pour le compte de ***qui*** le service est fourni. Les prestataires de services de représentation d'intérêts devraient utiliser au mieux ce droit pour faire des choix éclairés leur permettant de se conformer pleinement aux exigences énoncées dans la présente directive lorsqu'ils exercent leurs activités.

Or. en

Amendement 170
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de faciliter la reddition de comptes et de favoriser une meilleure connaissance des intérêts ***des pays tiers*** qu'elles représentent, les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte d'une entité d'un pays tiers*** devraient être tenues de conserver certaines données. Ces données devraient comprendre une description de la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, précisant plus particulièrement le processus de décision que l'entité cherche à influencer et le résultat qu'elle cherche à obtenir. Elles devraient également inclure l'identité de l'entité du pays tiers, qui, dans le cas d'une personne physique, devrait s'entendre comme le nom complet de la personne, ***ainsi que des copies des contrats et des principaux échanges qui sont des données essentielles pour comprendre la nature, la finalité et les modalités financières de l'activité de représentation d'intérêts, ainsi que les informations et documents qui constituent un élément clé de l'activité concernée, tels que les documents de prise de position partagés avec des agents publics***.	(31) Afin de faciliter la reddition de comptes et de favoriser une meilleure connaissance des intérêts qu'elles représentent, les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts devraient être tenues de conserver certaines données. Ces données devraient comprendre une description de la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, précisant plus particulièrement le processus de décision que l'entité cherche à influencer et le résultat qu'elle cherche à obtenir. Elles devraient également inclure l'identité de l'entité du pays tiers, qui, dans le cas d'une personne physique, devrait s'entendre comme le nom complet de la personne, ***le montant annuel contracté par client, lorsqu'il agit en tant qu'intermédiaire, et le montant annuel dépensé, lors de la promotion de leurs propres intérêts ou des intérêts collectifs de leurs membres. Elles devraient également comprendre des copies des contrats et des principaux échanges qui sont des données essentielles pour comprendre la nature, la finalité et les modalités financières de l'activité de représentation d'intérêts***.

Or. en

Amendement 171
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers*** ne devraient pas être tenues de conserver les données à caractère personnel figurant parmi ces	(32) Les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts ne devraient pas être tenues de conserver les données à caractère personnel figurant parmi ces données plus longtemps que

données plus longtemps que nécessaire pour permettre aux autorités de contrôle de s'acquitter de leurs missions de contrôle et d'exécution. Toute donnée de ce type devrait être conservée suffisamment longtemps pour permettre aux autorités de contrôle d'obtenir, dans les cas où cela se justifie, les données conservées concernant ***l'entité d'un pays tiers et*** l'activité de représentation d'intérêts exercée, ainsi que les données agrégées par année.

nécessaire pour permettre aux autorités de contrôle de s'acquitter de leurs missions de contrôle et d'exécution. Toute donnée de ce type devrait être conservée suffisamment longtemps pour permettre aux autorités de contrôle d'obtenir, dans les cas où cela se justifie, les données conservées concernant l'activité de représentation d'intérêts exercée, ainsi que les données agrégées par année.

Or. en

Amendement 172
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de permettre un contrôle effectif, les entités sans lieu d'établissement dans l'Union qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité ***d'un pays tiers*** devraient être tenues de désigner un représentant légal établi dans l'Union et de veiller à ce que leur représentant légal désigné dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes.	(33) Afin de permettre un contrôle effectif, les entités sans lieu d'établissement dans l'Union qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité ***qui n'est pas établie dans l'Union*** devraient être tenues de désigner un représentant légal établi dans l'Union et de veiller à ce que leur représentant légal désigné dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 173
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Aux fins d'harmoniser les exigences en matière de transparence dans	(34) Aux fins d'harmoniser les exigences ***minimales*** en matière de

l’ensemble du marché intérieur, les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts pour le compte d’une entité d’un pays tiers devraient être tenues de s’inscrire dans des registres nationaux en leur lieu d’établissement. Les mises à jour d’un enregistrement existant devraient également être faites dans ce registre national. Ces registres devraient être mis en place, gérés et tenus à jour par les États membres. Les États membres peuvent utiliser leurs registres nationaux existants aux fins de la présente directive, pour autant que les exigences de celle-ci soient respectées. Afin de respecter la répartition des compétences au niveau national, les États membres devraient être autorisés à mettre en place plusieurs registres. Dans ce cas, ils devraient établir des règles indiquant dans quel registre national les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts pour le compte de pays tiers devraient s’inscrire. Les fichiers journaux des opérations de traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres nationaux ne devraient pas être conservés plus longtemps que nécessaire pour permettre le contrôle de la licéité de l’accès aux données à caractère personnel et leur conservation devrait de ce fait être limitée à un an.

transparence dans l’ensemble du marché intérieur, les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts pour le compte d’une entité d’un pays tiers devraient être tenues de s’inscrire dans des registres nationaux en leur lieu d’établissement. Les mises à jour d’un enregistrement existant devraient également être faites dans ce registre national. Ces registres devraient être mis en place, gérés et tenus à jour par les États membres. Les États membres peuvent utiliser leurs registres nationaux existants aux fins de la présente directive, pour autant que les exigences de celle-ci soient respectées. Afin de respecter la répartition des compétences au niveau national, les États membres devraient être autorisés à mettre en place plusieurs registres. Dans ce cas, ils devraient établir des règles indiquant dans quel registre national les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts pour le compte de pays tiers devraient s’inscrire. Les fichiers journaux des opérations de traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres nationaux ne devraient pas être conservés plus longtemps que nécessaire pour permettre le contrôle de la licéité de l’accès aux données à caractère personnel et leur conservation devrait de ce fait être limitée à un an.

Or. en

Amendement 174
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Aux fins d’harmoniser les exigences en matière de transparence dans l’ensemble du marché intérieur, les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts ***pour le compte d’une entité d’un pays tiers*** devraient être tenues de	(34) Aux fins d’harmoniser les exigences en matière de transparence dans l’ensemble du marché intérieur, les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts devraient être tenues de s’inscrire dans des registres nationaux en leur lieu

s’inscrire dans des registres nationaux en leur lieu d’établissement. Les mises à jour d’un enregistrement existant devraient également être faites dans ce registre national. Ces registres devraient être mis en place, gérés et tenus à jour par les États membres. Les États membres peuvent utiliser leurs registres nationaux existants aux fins de la présente directive, pour autant que les exigences de celle-ci soient respectées. Afin de respecter la répartition des compétences au niveau national, les États membres devraient être autorisés à mettre en place plusieurs registres. Dans ce cas, ils devraient établir des règles indiquant dans quel registre national les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts ***pour le compte de pays tiers*** devraient s’inscrire. Les fichiers journaux des opérations de traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres nationaux ne devraient pas être conservés plus longtemps que nécessaire pour permettre le contrôle de la licéité de l’accès aux données à caractère personnel et leur conservation devrait de ce fait être limitée à un an.

d’établissement. Les mises à jour d’un enregistrement existant devraient également être faites dans ce registre national. Ces registres devraient être mis en place, gérés et tenus à jour par les États membres. Les États membres peuvent utiliser leurs registres nationaux existants aux fins de la présente directive, pour autant que les exigences de celle-ci soient respectées. Afin de respecter la répartition des compétences au niveau national, les États membres devraient être autorisés à mettre en place plusieurs registres***, qui devraient être interopérables***. Dans ce cas, ils devraient établir des règles indiquant dans quel registre national les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts devraient s’inscrire. Les fichiers journaux des opérations de traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres nationaux ne devraient pas être conservés plus longtemps que nécessaire pour permettre le contrôle de la licéité de l’accès aux données à caractère personnel et leur conservation devrait de ce fait être limitée à un an.

Or. en

Amendement 175
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Lorsque l’entité exerçant des activités de représentation d’intérêts ***pour le compte d’une entité d’un pays tiers*** est établie dans plusieurs États membres, elle ne devrait avoir à s’enregistrer que dans l’État membre dans lequel elle a son établissement principal. Par «établissement principal» de l’entité, il convient d’entendre le lieu où celle-ci a son administration centrale ou son siège	(36) Lorsque l’entité exerçant des activités de représentation d’intérêts est établie dans plusieurs États membres, elle ne devrait avoir à s’enregistrer que dans l’État membre dans lequel elle a son établissement principal. Par «établissement principal» de l’entité, il convient d’entendre le lieu où celle-ci a son administration centrale ou son siège statutaire et où les principales activités

statutaire et où les principales activités économiques et le contrôle opérationnel sont exercés.	économiques et le contrôle opérationnel sont exercés.

Or. en

Amendement 176
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les informations à inclure dans l'enregistrement aux fins de la présente directive devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts ***exercées pour le compte de pays tiers*** et l'application effective de la présente directive. Ces informations devraient comprendre des données concernant l'entité qui exerce elle-même l'activité de représentation d'intérêts***, le pays tiers pour le compte duquel cette activité est exercée***, l'identité des sous-traitants au sens de la présente directive qui exercent des activités de représentation d'intérêts, ainsi que des renseignements concernant l'activité spécifique de représentation d'intérêts exercée. S'il y a lieu, elles devraient également inclure une référence aux fournisseurs de services de médias ou aux plateformes en ligne qui diffusent des publicités dans le cadre de l'activité de représentation d'intérêts. Les informations sur les montants ou l'origine du soutien financier reçu sans lien avec une activité de représentation d'intérêts ne devraient pas être consignées dans le registre.	(37) Les informations à inclure dans l'enregistrement aux fins de la présente directive devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts et l'application effective de la présente directive. Ces informations devraient comprendre des données concernant l'entité qui exerce elle-même l'activité de représentation d'intérêts, l'identité des sous-traitants au sens de la présente directive qui exercent des activités de représentation d'intérêts, ainsi que des renseignements concernant l'activité spécifique de représentation d'intérêts exercée. S'il y a lieu, elles devraient également inclure une référence aux fournisseurs de services de médias ou aux plateformes en ligne qui diffusent des publicités dans le cadre de l'activité de représentation d'intérêts. Les informations sur les montants ou l'origine du soutien financier reçu sans lien avec une activité de représentation d'intérêts ne devraient pas être consignées dans le registre.

Or. en

Amendement 177
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Pour que les informations fournies aux fins de l'enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d'identifier de manière correcte et précise ***les pays tiers*** pour le compte ***desquels*** les activités de représentation d'intérêts sont exercées ainsi que le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour adapter l'ensemble standard d'informations.	(38) Pour que les informations fournies aux fins de l'enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d'identifier de manière correcte et précise pour le compte ***de qui*** les activités de représentation d'intérêts sont exercées ainsi que le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour adapter l'ensemble standard d'informations.

Or. en

Amendement 178
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers***, inscrites dans un registre national, devraient mettre à jour les informations figurant dans ce registre au moins une fois par an. Toutefois, vu l'importance de l'exactitude des informations contenues dans les registres nationaux pour l'application et le contrôle du respect de la directive, toute modification ou tout ajout concernant les coordonnées de l'entité enregistrée devraient être introduits plus rapidement et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable.	(39) Les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts, inscrites dans un registre national, devraient mettre à jour les informations figurant dans ce registre au moins une fois par an. Toutefois, vu l'importance de l'exactitude des informations contenues dans les registres nationaux pour l'application et le contrôle du respect de la directive, toute modification ou tout ajout concernant les coordonnées de l'entité enregistrée devraient être introduits plus rapidement et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable.

Or. en

Amendement 179
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers*** devraient être en mesure de démontrer qu'elles ont respecté les exigences en matière d'enregistrement. Une fois enregistrée, l'entité devrait recevoir une copie des informations consignées dans le registre national ainsi qu'un numéro européen unique de représentation d'intérêt européen (European Interest Representation Number, ci-après l'«EIRN»). L'EIRN devrait servir à faciliter l'identification, dans l'ensemble de l'Union, des entités enregistrées conformément à la présente directive. La composition de l'EIRN devrait par conséquent permettre d'identifier l'État membre d'enregistrement et le registre national spécifique dans lequel l'entité concernée est inscrite. Le choix du code permettant d'identifier le registre national d'enregistrement devrait paraître logique aux personnes familiarisées avec l'organisation de l'État membre concerné.	(41) Les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts devraient être en mesure de démontrer qu'elles ont respecté les exigences en matière d'enregistrement. Une fois enregistrée, l'entité devrait recevoir une copie des informations consignées dans le registre national ainsi qu'un numéro européen unique de représentation d'intérêt européen (European Interest Representation Number, ci-après l'«EIRN»). L'EIRN devrait servir à faciliter l'identification, dans l'ensemble de l'Union, des entités enregistrées conformément à la présente directive. La composition de l'EIRN devrait par conséquent permettre d'identifier l'État membre d'enregistrement et le registre national spécifique dans lequel l'entité concernée est inscrite. Le choix du code permettant d'identifier le registre national d'enregistrement devrait paraître logique aux personnes familiarisées avec l'organisation de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 180
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de garantir le respect de l'obligation d'enregistrement, lorsqu'elles disposent d'informations fiables selon lesquelles une entité ne s'est pas enregistrée, par exemple à la suite d'un	(43) Afin de garantir le respect de l'obligation d'enregistrement, lorsqu'elles disposent d'informations fiables selon lesquelles une entité ne s'est pas enregistrée, par exemple à la suite d'un

signalement par un lanceur d'alerte, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à l'entité de leur fournir les informations strictement nécessaires pour pouvoir déterminer si elles relèvent ou non du champ d'application de la présente directive. Ces informations devraient généralement se limiter à celles qui permettent directement d'établir si l'entité relève ou non du champ d'application de la présente directive. Il pourrait s'agir d'informations des types couverts par l'obligation de conservation de données, notamment de déclarations, quelles qu'elles soient, obtenues aux fins de savoir si une entité pour le compte de laquelle un service de représentation d'intérêts est fourni ***est une entité d'un pays tiers***. Dans la mesure du possible, la demande devrait se limiter aux informations que l'entité devrait avoir en sa possession. En outre, lorsqu'elles disposent d'informations fiables sur un non-respect possible des obligations découlant de l'enregistrement, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à une entité de leur fournir les informations nécessaires pour enquêter sur cet éventuel manquement. Ces informations devraient généralement se limiter à celles qui permettent directement de démontrer l'exhaustivité ou l'exactitude des informations fournies dans le cadre de l'obligation d'enregistrement et de mise à jour. Dans la mesure du possible, la demande devrait se limiter aux informations que l'entité enregistrée devrait avoir en sa possession. Toute demande de ce type devrait être motivée, préciser les informations demandées et en quoi elles sont nécessaires et fournir des renseignements sur les procédures de recours juridictionnel disponibles. Ces demandes devraient être sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités nationales pour enquêter sur tout comportement susceptible de constituer une infraction pénale au sens du droit national et du droit de l'Union.

signalement par un lanceur d'alerte, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à l'entité de leur fournir les informations strictement nécessaires pour pouvoir déterminer si elles relèvent ou non du champ d'application de la présente directive. Ces informations devraient généralement se limiter à celles qui permettent directement d'établir si l'entité relève ou non du champ d'application de la présente directive. Il pourrait s'agir d'informations des types couverts par l'obligation de conservation de données, notamment de déclarations, quelles qu'elles soient, obtenues aux fins de savoir si ***c'est*** une entité pour le compte de laquelle un service de représentation d'intérêts est fourni. Dans la mesure du possible, la demande devrait se limiter aux informations que l'entité devrait avoir en sa possession. En outre, lorsqu'elles disposent d'informations fiables sur un non-respect possible des obligations découlant de l'enregistrement, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à une entité de leur fournir les informations nécessaires pour enquêter sur cet éventuel manquement. Ces informations devraient généralement se limiter à celles qui permettent directement de démontrer l'exhaustivité ou l'exactitude des informations fournies dans le cadre de l'obligation d'enregistrement et de mise à jour. Dans la mesure du possible, la demande devrait se limiter aux informations que l'entité enregistrée devrait avoir en sa possession. Toute demande de ce type devrait être motivée, préciser les informations demandées et en quoi elles sont nécessaires et fournir des renseignements sur les procédures de recours juridictionnel disponibles. Ces demandes devraient être sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités nationales pour enquêter sur tout comportement susceptible de constituer une infraction pénale au sens du droit national et du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 181
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La responsabilité démocratique est un pilier du bon fonctionnement des démocraties. En permettant aux citoyens d'accéder à des informations sur les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers*** dans le marché intérieur, ainsi que sur les entités ***de pays tiers*** qu'elles représentent, la présente directive permet aux citoyens et aux autres parties prenantes intéressées d'exercer leurs droits et responsabilités démocratiques, y compris d'exercer un contrôle démocratique en sachant pertinemment pour le compte de qui les activités de représentation d'intérêts auxquelles ils, ou leurs représentants élus, peuvent être exposés sont exercées. Le contrôle public exercé par les citoyens et les parties intéressées sur les questions touchant à la sphère démocratique favorise le système démocratique d'équilibre des pouvoirs. La responsabilité démocratique favorise également l'autonomisation des citoyens en leur permettant d'exprimer et d'exercer leurs choix démocratiques, notamment lorsqu'ils votent. En tant qu'électeurs, les citoyens sont d'importants décideurs à part entière et peuvent, à ce titre, être la cible de certains services de représentation d'intérêts.	(44) La responsabilité démocratique est un pilier du bon fonctionnement des démocraties. En permettant aux citoyens d'accéder à des informations sur les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts dans le marché intérieur, ainsi que sur les entités qu'elles représentent, la présente directive permet aux citoyens et aux autres parties prenantes intéressées d'exercer leurs droits et responsabilités démocratiques, y compris d'exercer un contrôle démocratique en sachant pertinemment pour le compte de qui les activités de représentation d'intérêts auxquelles ils, ou leurs représentants élus, peuvent être exposés sont exercées. Le contrôle public exercé par les citoyens et les parties intéressées sur les questions touchant à la sphère démocratique favorise le système démocratique d'équilibre des pouvoirs. La responsabilité démocratique favorise également l'autonomisation des citoyens en leur permettant d'exprimer et d'exercer leurs choix démocratiques, notamment lorsqu'ils votent. En tant qu'électeurs, les citoyens sont d'importants décideurs à part entière et peuvent, à ce titre, être la cible de certains services de représentation d'intérêts.

Or. en

Amendement 182
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin de garantir la proportionnalité, lorsque des données à caractère personnel sont mises à la disposition du public, elles devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour informer les citoyens, leurs représentants et les autres parties intéressées des activités de représentation d'intérêts exercées ***pour le compte de pays tiers***. En outre, les informations sur les montants annuels déclarés devraient être mises à la disposition du public sous la forme de fourchettes plus larges que celles utilisées pour les informations communiquées aux registres nationaux, de manière à garantir le niveau de détail nécessaire pour informer les citoyens, leurs représentants et les autres parties intéressées. Les informations qui n'ont d'intérêt que pour les autorités de contrôle, telles que les coordonnées des personnes responsables d'une entité enregistrée, ne devraient pas être mises à la disposition du public.	(45) Afin de garantir la proportionnalité, lorsque des données à caractère personnel sont mises à la disposition du public, elles devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour informer les citoyens, leurs représentants et les autres parties intéressées des activités de représentation d'intérêts exercées. En outre, les informations sur les montants annuels déclarés devraient être mises à la disposition du public sous la forme de fourchettes plus larges que celles utilisées pour les informations communiquées aux registres nationaux, de manière à garantir le niveau de détail nécessaire pour informer les citoyens, leurs représentants et les autres parties intéressées. Les informations qui n'ont d'intérêt que pour les autorités de contrôle, telles que les coordonnées des personnes responsables d'une entité enregistrée, ne devraient pas être mises à la disposition du public.

Or. en

Amendement 183
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Pour protéger les personnes qui, à la suite de la publication de certaines informations, pourraient être exposées à une violation de leurs droits fondamentaux, telle que des représailles visant les personnes travaillant pour une entité enregistrée opérant dans un pays tiers, les États membres devraient veiller à ce que les autorités de contrôle puissent, sur	(47) Pour protéger les personnes qui, à la suite de la publication de certaines informations, pourraient être exposées à une violation de leurs droits fondamentaux, telle que des représailles visant les personnes travaillant pour une entité enregistrée opérant dans un pays tiers, les États membres devraient veiller à ce que les autorités de contrôle puissent, sur

demande, limiter la publication de tout ou partie des informations consignées dans le registre national. L'entité enregistrée devrait démontrer que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la publication devrait être limitée en raison d'intérêts légitimes, tels qu'un risque ***sérieux*** que la publication expose une personne à une violation de ses droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont protégés par l'article 1er (droit à la dignité humaine), l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (droit à l'intégrité de la personne), l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ou l'article 6 (droit à la liberté et à la sûreté) de la charte, comme l'enlèvement, le chantage, l'extorsion, le harcèlement, la violence ou l'intimidation, ou tels que les secrets d'affaires. L'analyse devrait tenir compte des risques pour l'intégrité physique des salariés d'une entité enregistrée ou de toute autre personne travaillant pour une entité enregistrée ou affiliée à celle-ci. Les intérêts légitimes devraient également couvrir les risques courus par les personnes qui bénéficient des activités de l'entité enregistrée. Toute décision de l'autorité de contrôle devrait tenir compte des objectifs de la présente directive et être susceptible d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'enregistrement. Les décisions de l'autorité de contrôle et, s'il y a lieu, de la juridiction judiciaire devraient être prises rapidement. Pour faire savoir au public que l'entité enregistrée a respecté l'obligation d'enregistrement établie par la présente directive dans les cas où une limitation de publication est accordée, il convient de remplacer le champ de données concerné du registre national par une mention indiquant que la publication a été limitée pour des motifs d'intérêt légitime.

demande, limiter la publication de tout ou partie des informations consignées dans le registre national. L'entité enregistrée devrait démontrer que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la publication devrait être limitée en raison d'intérêts légitimes, tels qu'un risque que la publication expose une personne à une violation de ses droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont protégés par l'article 1er (droit à la dignité humaine), l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (droit à l'intégrité de la personne), l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ou l'article 6 (droit à la liberté et à la sûreté) de la charte, comme l'enlèvement, le chantage, l'extorsion, le harcèlement, la violence ou l'intimidation, ou tels que les secrets d'affaires. L'analyse devrait tenir compte des risques pour l'intégrité physique des salariés d'une entité enregistrée ou de toute autre personne travaillant pour une entité enregistrée ou affiliée à celle-ci. Les intérêts légitimes devraient également couvrir les risques courus par les personnes qui bénéficient des activités de l'entité enregistrée. Toute décision de l'autorité de contrôle devrait tenir compte des objectifs de la présente directive et être susceptible d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'enregistrement. Les décisions de l'autorité de contrôle et, s'il y a lieu, de la juridiction judiciaire devraient être prises rapidement. Pour faire savoir au public que l'entité enregistrée a respecté l'obligation d'enregistrement établie par la présente directive dans les cas où une limitation de publication est accordée, il convient de remplacer le champ de données concerné du registre national par une mention indiquant que la publication a été limitée pour des motifs d'intérêt légitime.

Or. en

Amendement 184

Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Pour faciliter l'identification, par les agents publics, des activités de représentation d'intérêts exercées ***pour le compte de pays tiers***, les entités enregistrées et leurs sous-traitants devraient fournir l'EIRN dans leurs contacts directs avec ces personnes. L'EIRN devrait être fourni de manière proactive lors de chaque contact avec des agents publics.	(48) Pour faciliter l'identification, par les agents publics, des activités de représentation d'intérêts exercées, les entités enregistrées et leurs sous-traitants devraient fournir l'EIRN dans leurs contacts directs avec ces personnes. L'EIRN devrait être fourni de manière proactive lors de chaque contact avec des agents publics.

Or. en

Amendement 185
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités ou un ou plusieurs organismes chargés de mettre en place et de tenir à jour les registres nationaux et de traiter les demandes d'enregistrement présentées par des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte de pays tiers***. Ils devraient également désigner une ou plusieurs autorités de contrôle chargées de contrôler et d'assurer le respect des obligations prévues par la présente directive ainsi que d'échanger des informations avec les autorités de contrôle d'autres États membres et la Commission. Afin de soutenir le respect des libertés et droits fondamentaux, de l'état de droit et des principes démocratiques et de favoriser la confiance du public dans le contrôle des entités concernées, il y a lieu que les	(49) Les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités ou un ou plusieurs organismes chargés de mettre en place et de tenir à jour les registres nationaux et de traiter les demandes d'enregistrement présentées par des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts. Ils devraient également désigner une ou plusieurs autorités de contrôle chargées de contrôler et d'assurer le respect des obligations prévues par la présente directive ainsi que d'échanger des informations avec les autorités de contrôle d'autres États membres et la Commission. Afin de soutenir le respect des libertés et droits fondamentaux, de l'état de droit et des principes démocratiques et de favoriser la confiance du public dans le contrôle des entités concernées, il y a lieu que les autorités de contrôle soient impartiales et

autorités de contrôle soient impartiales et indépendantes des interventions extérieures ou des pressions politiques et qu'elles soient dotées des pouvoirs et des ressources nécessaires pour pouvoir procéder à un contrôle effectif et prendre les mesures requises pour garantir le respect de la présente directive.

indépendantes des interventions extérieures ou des pressions politiques et qu'elles soient dotées des pouvoirs et des ressources nécessaires pour pouvoir procéder à un contrôle effectif et prendre les mesures requises pour garantir le respect de la présente directive.

Or. en

Amendement 186
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) ***Lorsqu'un pays tiers*** consacre des montants particulièrement élevés à la représentation d'intérêts, ou lorsqu'une entité reçoit des montants de rémunération particulièrement importants de la part d'une ou de plusieurs entités ***de pays tiers***, il existe une plus forte probabilité que les activités de représentation d'intérêts exercées influencent avec succès les choix politiques d'un État membre ou de l'Union dans son ensemble. Dans de tels cas, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander des informations supplémentaires aux entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte des ***pays tiers concernés*** dans le but de procéder à un contrôle plus approfondi.	(51) ***Lorsqu'une entité*** consacre des montants particulièrement élevés à la représentation d'intérêts, ou lorsqu'une entité reçoit des montants de rémunération particulièrement importants de la part d'une ou de plusieurs entités, il existe une plus forte probabilité que les activités de représentation d'intérêts exercées influencent avec succès les choix politiques d'un État membre ou de l'Union dans son ensemble. Dans de tels cas, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander des informations supplémentaires aux entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte des ***entités concernées*** dans le but de procéder à un contrôle plus approfondi.

Or. en

Amendement 187
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Pour garantir un contrôle proportionné du respect de la présente directive, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à une entité exerçant des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte d'entités de pays tiers*** de leur fournir les données nécessaires pour pouvoir enquêter sur un possible non-respect de l'obligation d'enregistrement prévue par la présente directive. À cette fin, les autorités de contrôle devraient pouvoir agir de leur propre initiative ou sur la base d'un signalement par un lanceur d'alerte ou par l'autorité de contrôle d'un autre État membre.	(52) Pour garantir un contrôle proportionné du respect de la présente directive, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à une entité exerçant des activités de représentation d'intérêts de leur fournir les données nécessaires pour pouvoir enquêter sur un possible non-respect de l'obligation d'enregistrement prévue par la présente directive. À cette fin, les autorités de contrôle devraient pouvoir agir de leur propre initiative ou sur la base d'un signalement par un lanceur d'alerte ou par l'autorité de contrôle d'un autre État membre.

Or. en

Amendement 188
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Il convient que les autorités de contrôle coopèrent tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. Cette coopération devrait faciliter l'échange rapide et sécurisé des informations. Aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement de leur fournir les informations consignées dans le registre, y compris celles qui ne sont pas accessibles au public, et, dans des cas spécifiques, les données conservées par l'entité, ainsi que les analyses qui ont été réalisées. Il convient que les autorités de contrôle et la Commission coopèrent pour garantir la mise en œuvre de la directive. Pour mieux comprendre l'ampleur et la répartition des activités de représentation d'intérêts exercées ***pour le compte de pays tiers*** dans	(53) Il convient que les autorités de contrôle coopèrent tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. Cette coopération devrait faciliter l'échange rapide et sécurisé des informations. Aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement de leur fournir les informations consignées dans le registre, y compris celles qui ne sont pas accessibles au public, et, dans des cas spécifiques, les données conservées par l'entité, ainsi que les analyses qui ont été réalisées. Il convient que les autorités de contrôle et la Commission coopèrent pour garantir la mise en œuvre de la directive. Pour mieux comprendre l'ampleur et la répartition des activités de représentation d'intérêts exercées dans l'Union, la Commission

l'Union, la Commission devrait pouvoir demander aux autorités de contrôle de lui fournir des données agrégées fondées sur les informations communiquées, dans le cadre de leur enregistrement, par les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte d'entités de pays tiers***. Pour permettre un contrôle exhaustif des modalités et des caractéristiques des activités de représentation d'intérêts exercées dans l'Union ***pour le compte de pays tiers***, ces données agrégées peuvent inclure des informations qui ne sont pas accessibles au public dans les registres, y compris des données à caractère personnel, dans la mesure nécessaire pour garantir un contrôle efficace.

devrait pouvoir demander aux autorités de contrôle de lui fournir des données agrégées fondées sur les informations communiquées, dans le cadre de leur enregistrement, par les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts. Pour permettre un contrôle exhaustif des modalités et des caractéristiques des activités de représentation d'intérêts exercées dans l'Union, ces données agrégées peuvent inclure des informations qui ne sont pas accessibles au public dans les registres, y compris des données à caractère personnel, dans la mesure nécessaire pour garantir un contrôle efficace.

Or. en

Amendement 189
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Il convient de créer un groupe consultatif pour assister la Commission dans sa tâche consistant à garantir une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes ainsi que la mise en œuvre complète et effective de la présente directive. Ce groupe consultatif devrait comprendre un représentant des autorités de contrôle de chaque État membre. Il devrait fournir des conseils sur la mise en œuvre de la présente directive, notamment sur l'obligation d'éviter que le simple fait qu'une entité soit enregistrée conformément aux exigences énoncées dans cette dernière n'ait des conséquences négatives. Il devrait adopter des avis, des recommandations ou des rapports qui devraient être rendus publics par les	***supprimé***

autorités nationales compétentes désignées par les États membres. Afin de garantir la sécurité juridique pour les entités susceptibles de relever du champ d'application de la directive, le groupe consultatif devrait, en particulier, fournir à la Commission des conseils sur d'éventuelles orientations concernant le champ d'application de la directive, la notion d'entité de pays tiers et les activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les obligations énoncées dans la présente directive. Il convient de coopérer, s'il y a lieu, avec le réseau européen de lutte contre la corruption.

Or. de

Amendement 190
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Il convient de créer un groupe consultatif pour assister la Commission dans sa tâche consistant à garantir une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes ainsi que la mise en œuvre complète et effective de la présente directive. Ce groupe consultatif devrait comprendre un représentant des autorités de contrôle de chaque État membre. Il devrait fournir des conseils sur la mise en œuvre de la présente directive, notamment sur l'obligation d'éviter que le simple fait qu'une entité soit enregistrée conformément aux exigences énoncées dans cette dernière n'ait des conséquences négatives. Il devrait adopter des avis, des recommandations ou des rapports qui devraient être rendus publics par les autorités nationales compétentes désignées par les États membres. Afin de garantir la sécurité juridique pour les entités susceptibles de relever du champ	(55) Il convient de créer un groupe consultatif pour assister la Commission dans sa tâche consistant à garantir une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes ainsi que la mise en œuvre complète et effective de la présente directive. Ce groupe consultatif devrait comprendre un représentant des autorités de contrôle de chaque État membre. Il devrait fournir des conseils sur la mise en œuvre de la présente directive, notamment sur l'obligation d'éviter que le simple fait qu'une entité soit enregistrée conformément aux exigences énoncées dans cette dernière n'ait des conséquences négatives. Il devrait adopter des avis, des recommandations ou des rapports qui devraient être rendus publics par les autorités nationales compétentes désignées par les États membres. Afin de garantir la sécurité juridique pour les entités susceptibles de relever du champ

d'application de la directive, le groupe consultatif devrait, en particulier, fournir à la Commission des conseils sur d'éventuelles orientations concernant le champ d'application de la directive***, la notion d'entité de pays tiers*** et les activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les obligations énoncées dans la présente directive. Il convient de coopérer, s'il y a lieu, avec le réseau européen de lutte contre la corruption.	d'application de la directive, le groupe consultatif devrait, en particulier, fournir à la Commission des conseils sur d'éventuelles orientations concernant le champ d'application de la directive et les activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les obligations énoncées dans la présente directive. Il convient de coopérer, s'il y a lieu, avec le réseau européen de lutte contre la corruption.

Or. en

Amendement 191
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Il convient d'interdire la participation, consciente et délibérée, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les obligations énoncées dans la présente directive, notamment les exigences en matière d'enregistrement. Ces activités comprennent la rémunération secrète d'un service de représentation, la création d'entreprises en vue d'occulter les liens avec des ***gouvernements de pays tiers*** ou la répartition artificielle des activités entre diverses entités de manière à rester en deçà des seuils fixés par la présente directive.	(58) Il convient d'interdire la participation, consciente et délibérée, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les obligations énoncées dans la présente directive, notamment les exigences en matière d'enregistrement. Ces activités comprennent la rémunération secrète d'un service de représentation, la création d'entreprises en vue d'occulter les liens avec des ***entités*** ou la répartition artificielle des activités entre diverses entités de manière à rester en deçà des seuils fixés par la présente directive.

Or. en

Amendement 192
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Pour décourager le non-respect des exigences énoncées dans la présente directive et le sanctionner, les États membres devraient veiller à ce que toute infraction aux obligations prévues par la présente directive donne lieu à des amendes administratives effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions ne devraient pas être de nature pénale. Elles devraient tenir compte de la nature, de l'éventuelle répétition et de la durée de l'infraction au regard de l'intérêt public en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'entité exerçant des activités de représentation d'intérêts. Les sanctions devraient, dans chaque cas, être effectives, proportionnées et dissuasives, dans le respect des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique, des garanties et de l'accès à un recours effectif, notamment le droit d'être entendu. Elles devraient faire suite à un avertissement émis par une autorité de contrôle, sauf lorsque l'infraction constitue une violation de l'interdiction de contournement.	(59) Pour décourager le non-respect des exigences énoncées dans la présente directive et le sanctionner, les États membres devraient veiller à ce que toute infraction aux obligations prévues par la présente directive donne lieu à des amendes administratives effectives, proportionnées et dissuasives ***ou à la suspension temporaire de l'enregistrement dans le registre visé à l'article 9 pour une période n'excédant pas deux ans***. Les sanctions ne devraient pas être de nature pénale. Elles devraient tenir compte de la nature, de l'éventuelle répétition et de la durée de l'infraction au regard de l'intérêt public en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'entité exerçant des activités de représentation d'intérêts. Les sanctions devraient, dans chaque cas, être effectives, proportionnées et dissuasives, dans le respect des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique, des garanties et de l'accès à un recours effectif, notamment le droit d'être entendu. Elles devraient faire suite à un avertissement émis par une autorité de contrôle, sauf lorsque l'infraction constitue une violation de l'interdiction de contournement.

Or. en

Amendement 193
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir contribuer au	***supprimé***

bon fonctionnement du marché intérieur des activités de représentation d'intérêts, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. de

Amendement 194
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Plus précisément, la mise en place d'un système à l'échelle de l'Union aide les autorités nationales compétentes à exercer leurs fonctions de contrôle et les autres parties prenantes à jouer leur rôle dans le processus démocratique et renforce la résilience globale des démocraties de l'Union face à l'ingérence de pays tiers. Traiter à l'échelle de l'Union la question de la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers à des fins d'influence présente une valeur ajoutée, puisque la nature probablement transfrontière de ces activités requiert une approche coordonnée sur différents niveaux et dans différents secteurs. Collaborer et partager les informations permet aux États membres de mieux comprendre l'ampleur du phénomène, ce qui contribue à éviter que les pays tiers soient en mesure d'exploiter les différences ou lacunes réglementaires.	***supprimé***

Or. de

Amendement 195
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Plus précisément, la mise en place d'un système à l'échelle de l'Union aide les autorités nationales compétentes à exercer leurs fonctions de contrôle et les autres parties prenantes à jouer leur rôle dans le processus démocratique et renforce la résilience globale des démocraties de l'Union face à l'ingérence ***de pays tiers***. Traiter à l'échelle de l'Union la question de la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées ***pour le compte de pays tiers*** à des fins d'influence présente une valeur ajoutée, puisque la nature probablement transfrontière de ces activités requiert une approche coordonnée sur différents niveaux et dans différents secteurs. Collaborer et partager les informations permet aux États membres de mieux comprendre l'ampleur du phénomène, ce qui contribue à éviter que les ***pays tiers*** soient en mesure d'exploiter les différences ou lacunes réglementaires.	(63) Plus précisément, la mise en place d'un système à l'échelle de l'Union aide les autorités nationales compétentes à exercer leurs fonctions de contrôle et les autres parties prenantes à jouer leur rôle dans le processus démocratique et renforce la résilience globale des démocraties de l'Union face à l'ingérence. Traiter à l'échelle de l'Union la question de la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées à des fins d'influence présente une valeur ajoutée, puisque la nature probablement transfrontière de ces activités requiert une approche coordonnée sur différents niveaux et dans différents secteurs. Collaborer et partager les informations permet aux États membres de mieux comprendre l'ampleur du phénomène, ce qui contribue à éviter que les ***entités*** soient en mesure d'exploiter les différences ou lacunes réglementaires.

Or. en

Amendement 196
Alex Agius Saliba, José Cepeda

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Les règlements (UE) 2016/679[11]et (UE) 2018/1725[12]du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement de	(65) Les règlements (UE) 2016/679[11] et (UE) 2018/1725[12] du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement de

données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive, notamment en vue de tenir à jour le ou les registres nationaux des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte d'entités de pays tiers***, à l'accès aux données à caractère personnel figurant dans ce ou ces registres nationaux et aux échanges de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle entre les États membres au titre de la présente directive, y compris de l'utilisation du système IMI, ainsi qu'à la conservation des données conformément aux obligations en la matière prévues par la présente directive. Tout traitement de données à caractère personnel à de telles fins devrait entre autres respecter les principes de minimisation des données, d'exactitude des données et de limitation de la conservation des données et satisfaire aux exigences d'intégrité et de confidentialité des données. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement licite et sécurisé des données à caractère personnel contenues dans leur ou leurs registres nationaux, conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

[11] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**,** JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[12] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive, notamment en vue de tenir à jour le ou les registres nationaux des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts, à l'accès aux données à caractère personnel figurant dans ce ou ces registres nationaux et aux échanges de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle entre les États membres au titre de la présente directive, y compris de l'utilisation du système IMI, ainsi qu'à la conservation des données conformément aux obligations en la matière prévues par la présente directive. Tout traitement de données à caractère personnel à de telles fins devrait entre autres respecter les principes de minimisation des données, d'exactitude des données et de limitation de la conservation des données et satisfaire aux exigences d'intégrité et de confidentialité des données. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement licite et sécurisé des données à caractère personnel contenues dans leur ou leurs registres nationaux, conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

[11] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) **(**JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[12] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) ***nº 45/2001*** et la décision ***nº 1247/2002/CE*** (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39***)***, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).	personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) ***nº 45/2001*** et la décision ***nº 1247/2002/CE*** (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. en

Amendement 197
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet et finalité	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 198
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers***, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de*** l'Union.	La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers ***dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation et la mise en œuvre de politiques, de législations ou de processus décisionnels publics dans*** l'Union.

Or. en

Amendement 199
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de l'Union.	La présente directive établit des exigences harmonisées ***minimales*** en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun ***minimal*** de transparence dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 200
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts ***exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers***, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de l'Union.	La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 201
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts ***exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers***, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de l'Union.	La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 202
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau ***commun*** de transparence dans l'ensemble de l'Union.	La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau ***minimal*** de transparence dans l'ensemble de l'Union.

Or. fr

Amendement 203
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif de la présente directive est ***de parvenir à cette*** transparence ***de manière à éviter de*** créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec des entités exerçant ***des activités*** de représentation d'intérêts pour le compte	L'objectif de la présente directive est ***d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur pour les activités de représentation d'intérêts en parvenant à un niveau élevé de*** transparence ***et de responsabilité démocratique dans l'Union, sans*** créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes

d'une entité d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier.

physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec des entités exerçant ***une activité*** de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier.

Or. en

Amendement 204
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif de la présente directive est de parvenir à cette transparence de manière à ***éviter de créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec des*** entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité d'un pays tiers ***ou de leur apporter un soutien financier***.	L'objectif de la présente directive est de parvenir à cette transparence de manière à ***garantir que les*** entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité d'un pays tiers ***soient clairement identifiées***.

Or. fr

Amendement 205
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif de la présente directive est de parvenir à cette transparence de manière à éviter de créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales ***des États membres ou des pays tiers*** d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte***	L'objectif de la présente directive est de parvenir à cette transparence de manière à éviter de créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ou de leur apporter un soutien financier.

d'une entité d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier.

Or. en

Amendement 206
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif de la présente directive est de parvenir à cette transparence de manière à éviter de créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales ***des États membres ou des pays tiers*** d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ***pour le compte d'une entité d'un pays tiers*** ou de leur apporter un soutien financier.	L'objectif de la présente directive est de parvenir à cette transparence de manière à éviter de créer un climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts ou de leur apporter un soutien financier.

Or. en

Amendement 207
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les dispositions de la présente directive respectent pleinement les principes de la charte des droits fondamentaux (ci-après la «charte»), notamment la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, la liberté de la recherche scientifique, y compris la liberté académique, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et la liberté

d'entreprise.

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales agissent de façon non discriminatoire lorsqu'elles effectuent les tâches qui leur sont assignées au titre de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que le respect de la présente directive n'entraîne aucune restriction des droits fondamentaux ni aucune stigmatisation.

Or. en

Amendement 208
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «activité de représentation d'intérêts»: ***une*** activité exercée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics ***dans*** l'Union***, laquelle pourrait notamment consister en*** l'organisation de réunions, de conférences ou d'événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires, l'organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires***, la mise sur pied*** de réseaux et d'initiatives de terrain, l'élaboration de documents d'orientation et de prise de position, d'amendements législatifs, de sondages et d'enquêtes d'opinion ou de lettres ouvertes, ou des activités en matière de recherche et d'éducation, lorsque celles-ci visent spécifiquement ce but;	***1)*** «activité de représentation d'intérêts»: ***toute*** activité exercée ***directement ou indirectement*** dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics ***au niveau de*** l'Union ***ou au sein des États membres. De telles activités peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter,*** l'organisation de réunions, de conférences ou d'événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires, l'organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires ***(notamment par l'intermédiaire de plateformes numériques, de médias sociaux ou d'influenceurs),*** de réseaux et d'initiatives de terrain, l'élaboration de documents d'orientation et de prise de position, d'amendements législatifs, de sondages et d'enquêtes d'opinion ou de lettres ouvertes, ou des activités ***exercées*** en matière de recherche et d'éducation,

lorsque celles-ci visent spécifiquement ce but;

Or. en

Amendement 209
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «activité de représentation d'intérêts»: ***une activité*** exercée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre ***d'une politique ou*** d'une législation***, ou les*** processus de décision publics dans l'Union, ***laquelle pourrait notamment consister en*** l'organisation de réunions, de conférences ou d'événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires, l'organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires, la mise sur pied de réseaux et d'initiatives de terrain, l'élaboration de documents d'orientation et de prise de position, d'amendements législatifs, de sondages et d'enquêtes d'opinion ou de lettres ouvertes, ou des activités en matière de recherche et d'éducation***, lorsque celles-ci visent spécifiquement ce but***;	***1)*** «activité de représentation d'intérêts»: ***un type d'activité*** exercée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre ***de politiques,*** d'une législation ***ou des*** processus de décision publics dans l'Union, ***par:*** l'organisation de réunions, de conférences ou d'événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires, l'organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires, la mise sur pied de réseaux et d'initiatives de terrain, l'élaboration de documents d'orientation et de prise de position, d'amendements législatifs, de sondages et d'enquêtes d'opinion ou de lettres ouvertes, ou des activités en matière de recherche et d'éducation;

Or. en

Amendement 210
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «activité de représentation d'intérêts»: une activité exercée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics dans l'Union, laquelle pourrait notamment consister en l'organisation de réunions, de conférences ou d'événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires, l'organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires, la mise sur pied de réseaux et d'initiatives de terrain, l'élaboration de documents d'orientation et de prise de position, d'amendements législatifs, de sondages et d'enquêtes d'opinion ou de lettres ouvertes, ***ou des activités en matière de recherche et d'éducation,*** lorsque celles-ci visent spécifiquement ce but;	***1)*** «activité de représentation d'intérêts»: une activité exercée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics dans l'Union, laquelle pourrait notamment consister en l'organisation de réunions, de conférences ou d'événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires, l'organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires, la mise sur pied de réseaux et d'initiatives de terrain, l'élaboration de documents d'orientation et de prise de position, d'amendements législatifs, de sondages et d'enquêtes d'opinion ou de lettres ouvertes, lorsque celles-ci visent spécifiquement ce but;

Or. en

Amendement 211
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) «représentant d'intérêts», toute personne physique ou morale, ou tout groupe, association ou réseau, qu'il soit formel ou informel, qui participe à des activités de représentation d'intérêts.

Or. en

Amendement 212

Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «entité d'un pays tiers»:	***4) «tiers»: l'entité publique ou privée pour le compte de laquelle est exercée une activité de représentation d'intérêts;***

Or. en

Amendement 213
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «entité d'un pays tiers»:	***4)*** «entité ***promotrice*** d'un pays tiers»:

Or. en

Amendement 214
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le gouvernement central et les pouvoirs publics à tous les autres échelons d'un pays tiers, à l'exception des membres de l'Espace économique européen;	***supprimé***

Or. en

Amendement 215
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le gouvernement central et les pouvoirs publics à tous les autres échelons d'un pays tiers***, à l'exception des membres de l'Espace économique européen***;	(a) le gouvernement central et les pouvoirs publics à tous les autres échelons d'un pays tiers;

Or. fr

Amendement 216
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une entité publique ou privée dont les actes peuvent être attribués à une entité visée au point a), compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 217
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une entité publique ou privée dont les actes peuvent être attribués à une entité visée au point a)***,*** compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;	(b) une entité publique ou privée dont les actes peuvent être attribués à une entité ***promotrice*** visée au point a) compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;

Or. en

Amendement 218
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) «activité auxiliaire»: une activité qui soutient l'exercice d'une activité de représentation d'intérêts mais n'a aucune influence directe sur le contenu de celle-ci;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 219
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la rémunération annuelle totale perçue d'une entité d'un pays tiers pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts, consistant, lorsque la rémunération n'est pas pécuniaire, en sa valeur estimée; ou	(a) la rémunération annuelle totale perçue d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts, consistant, lorsque la rémunération n'est pas pécuniaire, en sa valeur estimée; ou

Or. en

Amendement 220
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la rémunération annuelle totale perçue d'une entité ***d'un pays tiers*** pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts, consistant, lorsque la	(a) la rémunération annuelle totale perçue d'une entité pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts, consistant, lorsque la rémunération n'est

rémunération n'est pas pécuniaire, en sa valeur estimée; ou	pas pécuniaire, en sa valeur estimée; ou

Or. en

Amendement 221
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la rémunération annuelle totale perçue ***d'une entité d'un pays*** tiers pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts, consistant, lorsque la rémunération n'est pas pécuniaire, en sa valeur estimée; ou	(a) la rémunération annuelle totale perçue ***d'un*** tiers pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts, consistant, lorsque la rémunération n'est pas pécuniaire, en sa valeur estimée; ou

Or. en

Amendement 222
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) en l'absence de rémunération, l'estimation des coûts annuels liés ***à l'activité*** de représentation d'intérêts ***exercée***;	(b) en l'absence de rémunération, l'estimation des coûts annuels liés ***aux activités*** de représentation d'intérêts ***exercées, lorsqu'ils dépassent le seuil de 25 000 000 euros; l'estimation des coûts annuels porte sur une année complète de fonctionnement et se réfère au dernier exercice clos à la date de l'enregistrement ou à la date de mise à jour annuelle des informations liées à l'enregistrement***;

Or. en

Amendement 223
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) «client»: tout représentant d'intérêts ayant noué avec un intermédiaire une relation contractuelle en vertu de laquelle cet intermédiaire promeut les intérêts du représentant d'intérêts par l'exercice d'activités couvertes par la directive;

Or. en

Amendement 224
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) «intermédiaire»: tout représentant d'intérêts qui promeut les intérêts d'un client par l'exercice d'activités couvertes par la directive;

Or. en

Amendement 225
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8) «entités enregistrées»: les entités inscrites, conformément à l'article 10, dans un ***registre national visé*** à l'article 9;	(8) «entités enregistrées»: les entités inscrites, conformément à l'article 10, dans un ***ou des registres nationaux visés*** à l'article 9;

Or. fr

Amendement 226
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) «autorité responsable du registre national»: l'autorité publique ou l'organisme public chargés de tenir un registre national tel que visé à l'article 9 et de traiter les demandes d'enregistrement soumises en vertu de la présente directive;	(9) «autorité responsable du registre national»: l'autorité publique ***indépendante*** ou l'organisme public ***indépendant*** chargés de tenir un registre national tel que visé à l'article 9 et de traiter les demandes d'enregistrement soumises en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 227
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) «autorité responsable du registre national»: l'autorité publique ou l'organisme public chargés de tenir un registre national tel que visé à l'article 9 et de traiter les demandes d'enregistrement soumises en vertu de la présente directive;	(9) «autorité responsable du registre national»: l'autorité publique ***indépendante*** ou l'organisme public ***indépendant*** chargés de tenir un registre national tel que visé à l'article 9 et de traiter les demandes d'enregistrement soumises en vertu de la présente directive;

Or. en

Amendement 228
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la fourniture d'un service de représentation d'intérêts à une entité ***d'un pays tiers***;	(a) la fourniture d'un service de représentation d'intérêts à une entité ***publique ou privée***;

Or. en

Amendement 229
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la fourniture d'un service de représentation d'intérêts à ***une*** entité ***d'un pays tiers***;	(a) la fourniture d'un service de représentation d'intérêts à ***toute*** entité ***publique ou privée***;

Or. en

Amendement 230
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la fourniture d'un service de représentation d'intérêts à une entité d'un pays tiers;	(a) la fourniture d'un service de représentation d'intérêts à une entité ***promotrice*** d'un pays tiers;

Or. en

Amendement 231
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une activité de représentation d'intérêts exercée par ***une entité d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) b), qui est liée à des activités ayant un caractère économique ou qui s'y substitue, et qui est donc comparable à un service de représentation d'intérêts visé au point a) du présent paragraphe.***	(b) une activité de représentation d'intérêts exercée par ***des représentants d'intérêts, dans le but d'influencer les processus décisionnels, ou la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou de la législation;***

Or. en

Amendement 232
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***une activité*** de représentation d'intérêts ***exercée par une entité d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) b), qui est liée à des activités ayant un caractère économique ou qui s'y substitue, et qui est donc comparable à un service de représentation d'intérêts visé au point a) du présent paragraphe***.	(b) ***des activités*** de représentation d'intérêts ***exercées par des représentants d'intérêt dans le but d'influencer la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou de la législation, ou les processus de décision***.

Or. en

Amendement 233
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une activité de représentation d'intérêts exercée par une entité d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) b)**,** qui est liée à des activités ayant un caractère économique ou qui s'y substitue, et qui est donc comparable à un service de représentation d'intérêts visé au point a) du présent paragraphe.	(b) une activité de représentation d'intérêts exercée par une entité ***promotrice*** d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) b) qui est liée à des activités ayant un caractère économique ou qui s'y substitue, et qui est donc comparable à un service de représentation d'intérêts visé au point a) du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 234
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique exercées directement par ***une entité d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) a)***, y compris les activités liées à l'exercice des relations diplomatiques ou consulaires entre États ou organisations internationales;	(a) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique exercées directement par ***le gouvernement central et les autorités publiques d'un pays***, y compris les activités liées à l'exercice des relations diplomatiques ou consulaires entre États ou organisations internationales;

Or. en

Amendement 235
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique exercées directement par une entité d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) a)**,** y compris les	(a) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique exercées directement par une entité ***promotrice*** d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) a) y compris

activités liées à l'exercice des relations diplomatiques ou consulaires entre États ou organisations internationales;	les activités liées à l'exercice des relations diplomatiques ou consulaires entre États ou organisations internationales;

Or. en

Amendement 236
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) conseil à une entité d'un pays tiers en vue de l'aider à faire en sorte que ses activités soient conformes aux exigences légales existantes;	i) conseil à une entité ***promotrice*** d'un pays tiers en vue de l'aider à faire en sorte que ses activités soient conformes aux exigences légales existantes;

Or. en

Amendement 237
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) conseil à ***une entité d'un pays*** tiers en vue de l'aider à faire en sorte que ses activités soient conformes aux exigences légales existantes;	i) conseil à ***un*** tiers en vue de l'aider à faire en sorte que ses activités soient conformes aux exigences légales existantes;

Or. en

Amendement 238
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) représentation d'une entité d'un pays tiers dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant un organe juridictionnel ou administratif, ou soit jugé par un tel organe;	ii) représentation d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant un organe juridictionnel ou administratif, ou soit jugé par un tel organe;

Or. en

Amendement 239
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) représentation ***d'une entité d'un pays*** tiers dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant un organe juridictionnel ou administratif, ou soit jugé par un tel organe;	ii) représentation ***de*** tiers dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant un organe juridictionnel ou administratif, ou soit jugé par un tel organe;

Or. en

Amendement 240
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) représentation d'une entité d'un pays tiers dans le cadre d'une procédure juridictionnelle;	iii) représentation d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers dans le cadre d'une procédure juridictionnelle;

Or. en

Amendement 241
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) représentation ***d'une entité d'un pays*** tiers dans le cadre d'une procédure juridictionnelle;	iii) représentation ***de*** tiers dans le cadre d'une procédure juridictionnelle;

Or. en

Amendement 242
Virginie Joron

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) activités auxiliaires.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 243
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les activités d'entités qui ont dépensé pour toutes les activités relevant du champ d'application de la présente directive un montant annuel total inférieur à 25 000 EUR au cours de l'exercice précédent.

Or. en

Amendement 244
Virginie Joron, Klara Dostalova, Filip Turek

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive***, des dispositions s'écartant de celles prévues par celle-ci, y compris*** des dispositions plus ***ou moins*** strictes prévoyant des niveaux de transparence ***différents*** de ces activités.	La présente directive ***s'applique sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de maintenir*** des dispositions plus strictes prévoyant des niveaux de transparence ***plus élevés*** de ces activités.

Or. fr

Justification

Certains États membres disposent de régimes nationaux plus exigeants que ce que prévoit la directive, il convient donc de respecter ces standards.

Amendement 245
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Katarina Barley, José Cepeda

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire***,*** pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive***, des dispositions s'écartant de celles prévues par celle-ci, y compris des dispositions plus ou moins strictes prévoyant des niveaux de transparence différents de ces activités***.	Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire ***des dispositions moins strictes*** pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive***. Lors de la transposition et de la mise en œuvre de la présente directive, ils tiennent dûment compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier de la liberté d'association et d'expression, ainsi que des normes internationales en matière de droits de***

l'homme.

Or. en

Justification

Les États membres devraient être en mesure de maintenir et d'introduire des normes de transparence plus élevées de manière non discriminatoire, tout en préservant les droits fondamentaux.

Amendement 246
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire**,** pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive***, des dispositions s'écartant de celles prévues par celle-ci, y compris des dispositions plus ou moins strictes prévoyant des niveaux de transparence différents de ces activités***.	Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire ***des dispositions moins strictes*** pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive***. Lors de la transposition et de la mise en œuvre de la présente directive, ils tiennent dûment compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier de la liberté d'association et d'expression, ainsi que des normes internationales en matière de droits de l'homme***.

Or. en

Amendement 247
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente	Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente

directive, des dispositions ***s'écartant de*** celles prévues par celle-ci***, y compris des dispositions plus ou moins strictes prévoyant des niveaux de transparence différents de ces activités***.	directive, des dispositions ***moins strictes que*** celles prévues par celle-ci.

Or. en

Amendement 248
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive, des dispositions s'écartant de celles prévues par celle-ci, y compris des dispositions plus ou moins strictes prévoyant des niveaux de transparence différents de ces activités.	Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive, des dispositions s'écartant de celles prévues par celle-ci, y compris des dispositions plus ou moins strictes prévoyant des niveaux de transparence différents de ces activités***, sauf disposition contraire de la présente directive***.

Or. en

Amendement 249
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
5 Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de représentation d'intérêts aient la possibilité d'exiger de l'entité pour le compte de laquelle le service est fourni qu'elle déclare si elle est une entité d'un pays tiers.	
Les États membres veillent à ce que les	

prestataires de services de représentation d'intérêts aient la possibilité d'exiger de l'entité pour le compte de laquelle le service est fourni qu'elle déclare si elle est une entité d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 250
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de représentation d'intérêts aient la possibilité d'exiger de l'entité pour le compte de laquelle le service est fourni qu'elle déclare si elle est une entité d'un pays tiers.	Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de représentation d'intérêts aient la possibilité d'exiger de l'entité ***promotrice*** pour le compte de laquelle le service est fourni qu'elle déclare si elle est une entité ***promotrice*** d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 251
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de représentation d'intérêts aient la possibilité d'exiger de l'entité pour le compte de laquelle le service est fourni qu'elle ***déclare si elle est une entité d'un pays tiers***.	Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de représentation d'intérêts aient la possibilité d'exiger de l'entité pour le compte de laquelle le service est fourni qu'elle ***le déclare***.

Or. en

Amendement 252
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1 conservent, pour chaque activité de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de cet article, les données suivantes:	1. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1 conservent, pour chaque activité de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de cet article, les données ***minimales*** suivantes:

Or. fr

Amendement 253
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'identité ou le nom de l'entité d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'activité est exercée, ainsi que le nom du pays tiers dont les intérêts sont représentés;	***a)*** l'identité ou le nom de l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'activité est exercée, ainsi que le nom du pays tiers dont les intérêts sont représentés;

Or. en

Amendement 254
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'identité ou le nom de l'entité ***d'un pays tiers*** pour le compte de laquelle l'activité est exercée, ainsi que le nom ***du***	***a)*** l'identité ou le nom de l'entité pour le compte de laquelle l'activité est exercée, ainsi que le nom ***de l'entité*** dont les

pays tiers dont les intérêts sont représentés;	intérêts sont représentés;

Or. en

Amendement 255
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'identité ou le nom de l'entité ***d'un pays tiers*** pour le compte de laquelle l'activité est exercée, ainsi que le nom du pays tiers dont les intérêts sont représentés;	***a)*** l'identité ou le nom de l'entité pour le compte de laquelle l'activité est exercée, ainsi que le nom du pays tiers dont les intérêts sont représentés;

Or. en

Amendement 256
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une description de la finalité de l'activité de représentation d'intérêts;	(b) une description de la finalité de l'activité de représentation d'intérêts ***ainsi que de l'objectif poursuivi par une telle activité***;

Or. fr

Amendement 257
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une description de la finalité de l'activité de représentation d'intérêts;	***b)*** la finalité de l'activité de représentation d'intérêts;

Or. en

Amendement 258
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les contrats conclus avec l'entité d'un pays tiers et les principaux échanges avec cette dernière, qui sont des données essentielles pour comprendre la nature et la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, y compris, le cas échéant, les données relatives aux moyens mis en œuvre et le montant de toute rémunération versée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 259
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les contrats conclus avec l'entité ***d'un pays tiers et les principaux échanges avec cette dernière***, qui sont des données essentielles pour comprendre la nature et la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, y compris, le cas échéant, les données relatives aux moyens mis en œuvre et le montant de toute rémunération versée;	***c)*** les contrats conclus avec l'entité ***dont les intérêts sont représentés***, qui sont des données essentielles pour comprendre la nature et la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, y compris, le cas échéant, les données relatives aux moyens mis en œuvre et le montant de toute rémunération versée;

Or. en

Amendement 260
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les contrats conclus avec l'entité d'un pays tiers et les principaux échanges avec cette dernière, qui sont des données essentielles pour comprendre la nature et la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, y compris, le cas échéant, les données relatives aux moyens mis en œuvre et le montant de toute rémunération versée;	***c)*** les contrats conclus avec l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers et les principaux échanges avec cette dernière, qui sont des données essentielles pour comprendre la nature et la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, y compris, le cas échéant, les données relatives aux moyens mis en œuvre et le montant de toute rémunération versée;

Or. en

Amendement 261
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les informations ou documents constituant un élément clé de l'activité de représentation d'intérêts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 262
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'identification et le rôle de tout sous-traitant ou tiers participant de

manière substantielle à l'exercice des activités de représentation d'intérêts.

Or. en

Amendement 263
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le montant annuel contracté par client, lorsque l'entité agit en qualité d'intermédiaire;

Or. en

Amendement 264
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) le montant annuel dépensé lors de la promotion de leurs propres intérêts ou des intérêts collectifs de leurs membres;

Or. en

Amendement 265
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les données visées au paragraphe 1 pendant une période de quatre ans suivant la cessation de l'activité de représentation d'intérêts.	***supprimé***

Or. de

Amendement 266
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les données visées au paragraphe 1 pendant une période ***de*** quatre ans suivant la cessation de l'activité de représentation d'intérêts.	2. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les données visées au paragraphe 1 pendant une période ***d'au moins*** quatre ans suivant la cessation de l'activité de représentation d'intérêts.

Or. fr

Amendement 267
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, établissent chaque ***année***:	3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, établissent chaque ***trimestre***:

Or. fr

Amendement 268
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une liste de toutes les entités de pays tiers pour le compte desquelles elles ont exercé des activités de représentation d'intérêts au cours de l'exercice précédent;	***a)*** une liste de toutes les entités ***promotrices*** de pays tiers pour le compte desquelles elles ont exercé des activités de représentation d'intérêts au cours de l'exercice précédent;

Or. en

Amendement 269
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une liste de ***toutes les entités de pays*** tiers pour le compte ***desquelles*** elles ont exercé des activités de représentation d'intérêts au cours de l'exercice précédent;	***a)*** une liste de ***tous les*** tiers pour le compte ***desquels*** elles ont exercé des activités de représentation d'intérêts au cours de l'exercice précédent;

Or. en

Amendement 270
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une liste de toutes les entités ***de pays tiers*** pour le compte desquelles elles ont exercé des activités de représentation d'intérêts au cours de l'exercice précédent;	***a)*** une liste de toutes les entités pour le compte desquelles elles ont exercé des activités de représentation d'intérêts au cours de l'exercice précédent;

Or. en

Amendement 271
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une liste des montants annuels agrégés reçus dans le cadre des activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, au cours de l'exercice précédent***, par pays tiers***.	***b)*** une liste des montants annuels agrégés reçus dans le cadre des activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, au cours de l'exercice précédent.

Or. en

Amendement 272
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une liste des montants annuels agrégés reçus dans le cadre des activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, au cours de l'exercice précédent***, par pays tiers***.	***b)*** une liste des montants annuels agrégés reçus dans le cadre des activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, au cours de l'exercice précédent.

Or. en

Amendement 273
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les informations visées au	4. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les informations visées au

paragraphe 3 pendant une période ***de*** quatre ans.	paragraphe 3 pendant une période ***d'au moins*** quatre ans.

Or. fr

Amendement 274
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Registres nationaux	
1. Chaque État membre met en place et tient à jour un ou plusieurs registres nationaux afin de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1. Les États membres peuvent utiliser les registres nationaux existants lorsque ceux-ci satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ainsi qu'aux articles 10, 11 et 12.	
2. Le ou, le cas échéant, les registres nationaux sont tenus à jour par les autorités responsables des registres nationaux. Pour le traitement des données à caractère personnel, ces autorités agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679.	
3. Les États membres veillent à ce que les registres nationaux visés au paragraphe 1 soient mis en place et tenus à jour de manière à garantir une présentation neutre, factuelle et objective des informations qu'ils contiennent.	
4. Les États membres veillent à ce que les autorités responsables des registres nationaux tiennent un fichier journal des opérations de traitement des données à caractère personnel dans le registre	

national. Ces fichiers journaux sont supprimés au terme d'une période d'un an et ne peuvent être utilisés que pour contrôler la licéité de l'accès aux données à caractère personnel et pour garantir l'intégrité et la sécurité de ces données.

Or. de

Amendement 275
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre met en place et tient à jour un ou plusieurs registres nationaux afin de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1. Les États membres peuvent utiliser les registres nationaux existants lorsque ceux-ci satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ainsi qu'aux articles 10, 11 et 12.	1. Chaque État membre met en place et tient à jour un ou plusieurs registres nationaux afin de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1. Les États membres peuvent utiliser les registres nationaux existants lorsque ceux-ci satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ainsi qu'aux articles 10, 11 et 12. ***Lorsque sont tenus plusieurs registres nationaux, les États membres veillent à la clarté des exigences concernant le registre national dans lequel une personne doit s'enregistrer et à l'interopérabilité entre les registres nationaux de l'État membre.***

Or. en

Amendement 276
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre met en place et tient à jour un ou plusieurs registres nationaux afin de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1. Les États membres peuvent utiliser les registres nationaux existants ***lorsque ceux-ci satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ainsi qu'aux articles 10, 11 et 12***.	1. Chaque État membre met en place et tient à jour un ou plusieurs registres nationaux afin de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1. Les États membres peuvent utiliser les registres nationaux existants.

Or. fr

Amendement 277
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre met en place et tient à jour un ou plusieurs registres nationaux afin de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1. Les États membres peuvent utiliser les registres nationaux existants lorsque ceux-ci satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 ***et 4*** du présent article ainsi qu'aux articles 10, 11 et 12.	1. Chaque État membre met en place et tient à jour un ou plusieurs registres nationaux afin de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1. Les États membres peuvent utiliser les registres nationaux existants lorsque ceux-ci satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3***, 4 et 4 bis*** du présent article ainsi qu'aux articles 10, 11 et 12.

Or. en

Amendement 278
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le ou, le cas échéant, les registres nationaux sont tenus à jour par les autorités responsables des registres nationaux. Pour le traitement des données à caractère personnel, ces autorités agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679.	2. Le ou, le cas échéant, les registres nationaux sont tenus à jour par les autorités ***indépendantes*** responsables des registres nationaux. Pour le traitement des données à caractère personnel, ces autorités agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 279
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les autorités responsables des registres nationaux tiennent un fichier journal des opérations de traitement des données à caractère personnel dans le registre national. Ces fichiers journaux sont supprimés au terme d'une période d'un an et ne peuvent être utilisés que pour contrôler la licéité de l'accès aux données à caractère personnel et pour garantir l'intégrité et la sécurité de ces données.	4. Les États membres veillent à ce que les autorités ***indépendantes*** responsables des registres nationaux tiennent un fichier journal des opérations de traitement des données à caractère personnel dans le registre national. Ces fichiers journaux sont supprimés au terme d'une période d'un an et ne peuvent être utilisés que pour contrôler la licéité de l'accès aux données à caractère personnel et pour garantir l'intégrité et la sécurité de ces données.

Or. en

Amendement 280
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis

	Portail numérique unique
	1. Au plus tard le [un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive en établissant un système centralisé pour l'interconnexion des registres nationaux visés à l'article 9.
	2. Ce système est connecté aux registres nationaux et au portail numérique unique, tels qu'établis par le règlement (UE) 2018/1724. Ce portail web sert de point central d'accès public électronique aux informations du système.

Or. en

Amendement 281
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que ***les*** entités visées à l'article 3, paragraphe 1, établies sur leur territoire ***s'inscrivent*** dans un registre national au plus tard au moment où ***débutent*** les activités de représentation d'intérêts.	Les États membres veillent à ce que ***chacune des*** entités visées à l'article 3, paragraphe 1, établies sur leur territoire ***s'inscrive*** dans un registre national au plus tard au moment où ***sont entreprises*** les activités de représentation d'intérêts.

Or. en

Amendement 282
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, ***est établie dans*** plusieurs	2. Si une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, ***exerce son activité dans un***

États membres, elle s'enregistre dans ***l'État membre dans lequel elle a son lieu d'établissement principal***.	***ou*** plusieurs États membres, elle s'enregistre dans ***tous les États membres où elle exerce son activité***.

Or. fr

Justification

Nous souhaitons supprimer l'EIRN et laisser une plus grande marge de manoeuvre aux États membres pour garantir une transparence effective.

Amendement 283
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, n'est pas établie dans l'Union, elle s'enregistre dans l'État membre dans lequel son représentant légal désigné en vertu de l'article 8 est établi ou, à défaut d'un lieu d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 284
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'enregistrement, l'entité concernée ne soit tenue de communiquer ***que*** les informations visées à l'annexe I.	4. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'enregistrement, l'entité concernée ne soit tenue de communiquer ***au moins*** les informations visées à l'annexe I.

Or. fr

Amendement 285
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'enregistrement, l'entité concernée ***ne*** soit tenue de communiquer ***que*** les informations visées à l'annexe I.	4. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'enregistrement, l'entité concernée soit tenue de communiquer ***au moins*** les informations visées à l'annexe I.

Or. en

Amendement 286
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'enregistrement, l'entité concernée ***ne*** soit tenue de communiquer ***que*** les informations visées à l'annexe I.	4. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'enregistrement, l'entité concernée soit tenue de communiquer ***au moins*** les informations visées à l'annexe I.

Or. en

Amendement 287
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce qu'avant de communiquer les informations visées au paragraphe 4, les entités soient informées du fait que ces informations seront mises à la disposition du public conformément à l'article 12 ***et que, conformément à l'article 12, paragraphe***	5. Les États membres veillent à ce qu'avant de communiquer les informations visées au paragraphe 4, les entités soient informées du fait que ces informations seront mises à la disposition du public conformément à l'article 12.

3, elles peuvent demander qu'elles ne le soient pas.

Or. fr

Amendement 288
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) dans un délai raisonnable, les modifications ou ajouts concernant les données fournies conformément à l'annexe I, ***points 1 a), 1 b), 1 f) i) et 1 f) ii)***;	(a) dans un délai raisonnable, les modifications ou ajouts concernant les données fournies conformément à l'annexe I, ***point 1***;

Or. fr

Amendement 289
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) dans un délai raisonnable, les modifications ou ajouts concernant les données fournies conformément à l'annexe I, points 1 ***a), 1 b), 1 f) i) et 1 f)*** ii);	***a) dans les meilleurs délais*** , les modifications ou ajouts concernant les données fournies conformément à l'annexe I, points 1 ***a), 1 b), 1 f) i) et 1 f)*** ii);

Or. en

Amendement 290
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les	Les États membres veillent à ce que les

entités enregistrées qui ne sont plus à considérer comme des entités visées à l'article 3, paragraphe 1, puissent en informer l'autorité responsable du registre national dans lequel elles sont inscrites et demander leur radiation de ce registre. ***Lorsqu'une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, est tenue, en vertu des paragraphes 2 ou 3, de s'inscrire dans un registre national autre que celui dans lequel elle est enregistrée, elle en informe l'autorité responsable du registre national concerné et demande sa radiation de ce registre.***	entités enregistrées qui ne sont plus à considérer comme des entités visées à l'article 3, paragraphe 1, puissent en informer l'autorité responsable du registre national dans lequel elles sont inscrites et demander leur radiation de ce registre.

Or. fr

Amendement 291
Virginie Joron

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité en question traite la demande dans un délai ***de cinq jours ouvrables*** et radie l'entité enregistrée du registre national si elle estime que celle-ci n'est plus à considérer comme une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, ou, selon le cas, ne devrait plus être inscrite au registre dont elle est responsable. La décision de l'autorité responsable du registre national concerné peut faire l'objet d'un recours administratif et juridictionnel ***dans l'État membre d'enregistrement***.	L'autorité en question traite la demande dans un délai ***raisonnable*** et radie l'entité enregistrée du registre national si elle estime que celle-ci n'est plus à considérer comme une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, ou, selon le cas, ne devrait plus être inscrite au registre dont elle est responsable. La décision de l'autorité responsable du registre national concerné peut faire l'objet d'un recours administratif et juridictionnel.

Or. fr

Amendement 292
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les États membres peuvent exiger des entités visées à l'article 3, paragraphe 1, qu'elles fournissent des informations supplémentaires en plus de celles visées à l'annexe I, point 1, aux fins de l'enregistrement, lorsque cette demande est proportionnée et justifiée par des objectifs d'intérêt public;

Or. en

Amendement 293
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations fournies aux fins de l'enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d'identifier correctement et précisément les pays tiers pour le compte desquels les activités de représentation d'intérêts sont exercées et le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission est habilitée à adopter des ***actes délégués conformément à l'article 23 pour modifier l'annexe I en apportant des changements à la liste des informations à fournir aux fins de l'enregistrement en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des*** avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ***ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales et européennes applicables***. ***Les champs de données à caractère personnel mentionnés à l'annexe I ne sont modifiés que si cela est nécessaire pour garantir une identification correcte des entités et des activités de représentation d'intérêts***	9. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations fournies aux fins de l'enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d'identifier correctement et précisément les pays tiers pour le compte desquels les activités de représentation d'intérêts sont exercées et le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission est habilitée à adopter des avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19.

visées à l'article 3, paragraphe 1.

Or. fr

Amendement 294
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations fournies aux fins de l'enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d'identifier correctement et précisément les ***pays tiers*** pour le compte ***desquels*** les activités de représentation d'intérêts sont exercées et le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour modifier l'annexe I en apportant des changements à la liste des informations à fournir aux fins de l'enregistrement en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales et européennes applicables. Les champs de données à caractère personnel mentionnés à l'annexe I ne sont modifiés que si cela est nécessaire pour garantir une identification correcte des entités et des activités de représentation d'intérêts visées à l'article 3, paragraphe 1.	9. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations fournies aux fins de l'enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d'identifier correctement et précisément les ***entités*** pour le compte ***desquelles*** les activités de représentation d'intérêts sont exercées et le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour modifier l'annexe I en apportant des changements à la liste des informations à fournir aux fins de l'enregistrement en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales et européennes applicables. Les champs de données à caractère personnel mentionnés à l'annexe I ne sont modifiés que si cela est nécessaire pour garantir une identification correcte des entités et des activités de représentation d'intérêts visées à l'article 3, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 295
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations fournies aux fins de l'enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d'identifier correctement et précisément les ***pays tiers*** pour le compte ***desquels*** les activités de représentation d'intérêts sont exercées et le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour modifier l'annexe I en apportant des changements à la liste des informations à fournir aux fins de l'enregistrement en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales et européennes applicables. Les champs de données à caractère personnel mentionnés à l'annexe I ne sont modifiés que si cela est nécessaire pour garantir une identification correcte des entités et des activités de représentation d'intérêts visées à l'article 3, paragraphe 1.	9. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations fournies aux fins de l'enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d'identifier correctement et précisément les ***entités*** pour le compte ***desquelles*** les activités de représentation d'intérêts sont exercées et le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour modifier l'annexe I en apportant des changements à la liste des informations à fournir aux fins de l'enregistrement en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales et européennes applicables. Les champs de données à caractère personnel mentionnés à l'annexe I ne sont modifiés que si cela est nécessaire pour garantir une identification correcte des entités et des activités de représentation d'intérêts visées à l'article 3, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 296
Virginie Joron

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'inscription correspondante est effectuée par l'autorité responsable dans son registre national dans un délai ***de cinq jours ouvrables*** à compter de la présentation de	L'inscription correspondante est effectuée par l'autorité responsable dans son registre national dans un délai ***raisonnable*** à compter de la présentation de la demande

la demande d'enregistrement, à moins qu'une demande au titre du paragraphe 2 n'ait été présentée.

d'enregistrement, à moins qu'une demande au titre du paragraphe 2 n'ait été présentée.

Or. fr

Amendement 297
Virginie Joron

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les informations fournies aux fins de l'enregistrement sont incomplètes ou comportent des erreurs manifestes, l'autorité responsable du registre national demande à l'entité de compléter ou de rectifier les informations qu'elle a communiquées. Dans ***les cinq jours ouvrables*** suivant la réception de la réponse de l'entité en question, l'autorité responsable du registre national procède à l'inscription correspondante dans son registre national, ou refuse l'inscription et informe l'entité des raisons pour lesquelles les informations communiquées restent incomplètes ou comportent des données manifestement incorrectes.	2. Lorsque les informations fournies aux fins de l'enregistrement sont incomplètes ou comportent des erreurs manifestes, l'autorité responsable du registre national demande à l'entité de compléter ou de rectifier les informations qu'elle a communiquées. Dans ***un délai raisonnable*** suivant la réception de la réponse de l'entité en question, l'autorité responsable du registre national procède à l'inscription correspondante dans son registre national, ou refuse l'inscription et informe l'entité des raisons pour lesquelles les informations communiquées restent incomplètes ou comportent des données manifestement incorrectes.

Or. fr

Amendement 298
Virginie Joron

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une fois l'inscription au registre national effectuée, l'entité enregistrée reçoit immédiatement ou ***au plus tard dans les cinq jours ouvrables***, confirmation de l'enregistrement par l'autorité responsable	3. Une fois l'inscription au registre national effectuée, l'entité enregistrée reçoit immédiatement ou ***dans un délai raisonnable***, confirmation de l'enregistrement par l'autorité responsable

du registre national ***et se voit délivrer un EIRN unique, ainsi qu'une copie numérique des informations figurant dans le registre national. L'EIRN est au format établi à l'annexe II.***	du registre national.

Or. fr

Amendement 299
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que chaque nouvel enregistrement soit notifié par l'autorité responsable du registre national de l'État membre d'enregistrement aux autorités nationales désignées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, des États membres indiqués dans l'enregistrement conformément à l'annexe I, point 2 e), immédiatement ou au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'inscription au registre national. Il est également procédé à cette notification lorsque, conformément à l'article 10, paragraphe 6, une entité enregistrée communique une modification ou un ajout aux informations visées à l'annexe I, point 2 e). La notification contient le nom de l'entité enregistrée, son EIRN et un lien vers les registres nationaux dans lesquels l'enregistrement a été effectué.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 300
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres prévoient que les autorités chargées de tenir à jour les registres nationaux dans l'État membre destinataire de la notification visée au paragraphe 4 consignent dans le registre concerné, immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables, les informations contenues dans cette notification. Les informations relatives à l'entité enregistrée ne sont pas mises à la disposition du public si, dans le registre national concerné de l'État membre d'enregistrement, elles font l'objet d'une dérogation à la publication conformément à l'article 12, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 301
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les entités enregistrées ne sont soumises à aucune obligation d'enregistrement supplémentaire dans un autre État membre pour les activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 302
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Les entités enregistrées ne sont soumises à aucune obligation d'enregistrement supplémentaire dans un autre État membre pour les activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. de

Amendement 303
Kateřina Konečná

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les entités enregistrées ne sont soumises à ***aucune obligation*** d'enregistrement ***supplémentaire*** dans un autre État membre pour les activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1.	6. Les entités enregistrées ne sont ***pas automatiquement*** soumises à ***des obligations*** d'enregistrement ***supplémentaires*** dans un autre État membre pour les activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 304
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les actes pris par les autorités responsables des registres nationaux en vertu des paragraphes 1 à ***5***, y compris les refus de procéder à une inscription au registre ***ou de délivrer un EIRN***, peuvent faire l'objet d'un recours administratif et juridictionnel. Cette disposition s'applique également aux manquements aux dispositions de ces paragraphes.	7. Les actes pris par les autorités responsables des registres nationaux en vertu des paragraphes 1 à ***3***, y compris les refus de procéder à une inscription au registre, peuvent faire l'objet d'un recours administratif et juridictionnel. Cette disposition s'applique également aux manquements aux dispositions de ces paragraphes.

Or. fr

Amendement 305
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsqu'une autorité de contrôle dispose d'informations fiables selon lesquelles une entité ne s'est pas inscrite conformément à l'article 10, paragraphes 1 à 3, dans un registre relevant de sa compétence en vertu de l'article 15, paragraphe 3, elle peut demander à cette entité de lui fournir les informations ***strictement*** nécessaires pour déterminer si elle relève ou non du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1.	8. Lorsqu'une autorité de contrôle dispose d'informations fiables selon lesquelles une entité ne s'est pas inscrite conformément à l'article 10, paragraphes 1 à 3, dans un registre relevant de sa compétence en vertu de l'article 15, paragraphe 3, elle peut demander à cette entité de lui fournir ***toutes*** les informations nécessaires pour déterminer si elle relève ou non du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1.

Or. fr

Amendement 306
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 10 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des informations sur les procédures de recours juridictionnel disponibles.	***c)*** des informations sur les procédures de recours ***administratif ou*** juridictionnel disponibles.

Or. en

Amendement 307
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. L'entité à laquelle une telle demande est adressée fournit, dans un délai de ***dix*** jours ouvrables, les informations demandées en vertu des paragraphes 8 et 9 de manière complète et précise.	11. L'entité à laquelle une telle demande est adressée fournit, dans un délai de ***20*** jours ouvrables, les informations demandées en vertu des paragraphes 8 et 9 de manière complète et précise.

Or. en

Amendement 308
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les demandes visées aux paragraphes 8 et 9 sont susceptibles d'un recours juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui formule la demande.	12. Les demandes visées aux paragraphes 8 et 9 sont susceptibles d'un recours ***administratif ou*** juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui formule la demande.

Or. en

Amendement 309
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les informations fournies par l'entité enregistrée conformément à l'annexe I, points 1 ***a), 1 e), 1 f) i), 1 f) ii), 1 h), 1 i), 1 j) et 1 k), et points 2 a) i) et 2 b) à h)***;	(a) les informations fournies par l'entité enregistrée conformément à l'annexe I, points 1 ***et 2***;

Or. fr

Amendement 310
Alex Agius Saliba

au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les informations fournies par l'entité enregistrée conformément à l'annexe I, points 1 ***a), 1 e), 1 f) i), 1 f) ii***), 1 h), 1 ***i), 1 j) et 1 k)***, et points 2 a) i) et 2 b) à h);	***a)*** les informations fournies par l'entité enregistrée conformément à l'annexe I, points 1 ***a), 1 e), 1 f) i)***, 1 h), 1 ***i), 1 j) et 1 k)***, et points 2 a) i) et 2 b) à h);

Or. en

Amendement 311
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'EIRN délivré conformément à l'article 11, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 312
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient présentées dans un format facilement accessible et lisible par machine, clairement visible et ***convivial et*** soient formulées en des termes simples. ***Les informations sont mises à disposition sous une forme consultable dans au moins une langue officielle de l'État***	2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient présentées dans un format facilement accessible et lisible par machine, clairement visible et soient formulées en des termes simples.

membre d'enregistrement et dans une langue officielle de l'Union comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union.

Or. fr

Amendement 313
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient présentées dans un format facilement accessible et lisible par machine, clairement visible et convivial et soient formulées en des termes simples. Les informations sont mises à disposition sous une forme consultable dans au moins une langue officielle de l'État membre d'enregistrement ***et dans une langue officielle de l'Union comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union***.	2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient présentées dans un format facilement accessible et lisible par machine, clairement visible et convivial et soient formulées en des termes simples. Les informations sont mises à disposition sous une forme consultable dans au moins une langue officielle de l'État membre d'enregistrement.

Or. de

Amendement 314
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, puissent solliciter une dérogation à la publication visée au paragraphe 1 au moyen d'une demande dûment motivée. ***L'autorité de contrôle prend une décision***	3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, puissent solliciter une dérogation à la publication visée au paragraphe 1 au moyen d'une demande dûment motivée.

limitant partiellement ou totalement l'accès du public lorsque l'entité qui en fait la demande démontre que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette limitation est justifiée par un intérêt légitime, y compris un risque sérieux que la publication expose une personne à une violation de ses droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont protégés en vertu des articles 1er, 2, 3, 4 ou 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de contrôle prend une décision rejetant la demande.

Or. fr

Amendement 315
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, puissent solliciter une dérogation à la publication visée au paragraphe 1 au moyen d'une demande dûment motivée. L'autorité de contrôle prend une décision limitant partiellement ou totalement l'accès du public lorsque l'entité qui en fait la demande démontre que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette limitation est justifiée par un intérêt légitime, y compris un risque ***sérieux*** que la publication expose une personne à une violation de ses droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont protégés en vertu des articles 1er, 2, 3, 4 ou 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de contrôle prend une décision rejetant la demande.	3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, puissent solliciter une dérogation à la publication visée au paragraphe 1 au moyen d'une demande dûment motivée. L'autorité de contrôle prend une décision limitant partiellement ou totalement l'accès du public lorsque l'entité qui en fait la demande démontre que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette limitation est justifiée par un intérêt légitime, y compris un risque que la publication expose une personne à une violation de ses droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont protégés en vertu des articles 1er, 2, 3, 4 ou 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de contrôle prend une décision rejetant la demande.

Or. en

Amendement 316
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que, à partir du moment où la demande visée au paragraphe 3 est présentée et jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive, les informations auxquelles la demande se rapporte ne soient pas rendues publiques.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 317
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À compter du 31 mars [année suivant la date limite de transposition] et au plus tard le 31 mars de chaque année suivante, chaque État membre publie et transmet à la Commission un rapport fondé sur les informations fournies par les entités enregistrées dans son registre national. Ce rapport contient ***uniquement***:	1. À compter du 31 mars [année suivant la date limite de transposition] et au plus tard le 31 mars de chaque année suivante, chaque État membre publie et transmet à la Commission un rapport fondé sur les informations fournies par les entités enregistrées dans son registre national. Ce rapport contient:

Or. en

Amendement 318
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des données agrégées sur les montants annuels par pays tiers pour l'exercice précédent. Ces données agrégées devraient être fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, points 2 b) et 2 c);	***supprimé***

Or. en

Amendement 319
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des données agrégées sur les montants annuels par catégorie d'organisation pour chaque ***pays*** tiers pour l'exercice précédent. Ces données agrégées devraient être fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point 1 h) ***et points 2 b) et 2 c)***;	***b)*** des données agrégées sur les montants annuels par catégorie d'organisation pour chaque tiers pour l'exercice précédent. Ces données agrégées devraient être fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point 1 h);

Or. en

Amendement 320
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le nombre total d'entités ***de pays tiers*** pouvant être attribué à un ***pays tiers***	***c)*** le nombre total d'entités pouvant être attribué à un ***secteur économique et à***

donné. Ces données agrégées devraient être fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point ***2 b)***;	***une catégorie spécifiques déclarés*** conformément à l'annexe I, point ***1 h)***;

Or. en

Amendement 321
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le nombre total d'entités de pays tiers pouvant être attribué à un pays tiers donné. Ces données agrégées devraient être fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point 2 b);	***c)*** le nombre total d'entités ***promotrices*** de pays tiers pouvant être attribué à un pays tiers donné. Ces données agrégées devraient être fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point 2 b);

Or. en

Amendement 322
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) une liste des ***pays tiers*** qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point b) ii).	***d)*** une liste des ***entités*** qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point b) ii).

Or. en

Amendement 323
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur la base des données transmises par les États membres conformément au paragraphe 1, la Commission publie, au plus tard le 31 mai de chaque année, un résumé des données reçues ***et dresse la liste des pays tiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point b) i)***.	2. Sur la base des données transmises par les États membres conformément au paragraphe 1, la Commission publie, au plus tard le 31 mai de chaque année, un résumé des données reçues.

Or. fr

Amendement 324
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur la base des données transmises par les États membres conformément au paragraphe 1, la Commission publie, au plus tard le 31 mai de chaque année, un résumé des données reçues et dresse la liste des ***pays tiers*** qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point ***b) i)***.	2. Sur la base des données transmises par les États membres conformément au paragraphe 1, la Commission publie, au plus tard le 31 mai de chaque année, un résumé des données reçues et dresse la liste des ***entités*** qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point ***b) i)***.

Or. en

Amendement 325
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations figurant dans les rapports publiés par les États membres	***supprimé***

continuent de permettre de fournir au public les données agrégées nécessaires pour comprendre la portée et l'ampleur des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que les moyens utilisés aux fins de ces activités, et pour que la liste des pays tiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point b), puisse être établie, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier le paragraphe 1 en apportant des changements à la liste des informations à inclure dans les rapports publiés par les États membres en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales applicables.

Or. fr

Amendement 326
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations figurant dans les rapports publiés par les États membres continuent de permettre de fournir au public les données agrégées nécessaires pour comprendre la portée et l'ampleur des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que les moyens utilisés aux fins de ces activités, et pour que la liste des pays tiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point b), puisse	***supprimé***

être établie, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier le paragraphe 1 en apportant des changements à la liste des informations à inclure dans les rapports publiés par les États membres en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales applicables.

Or. de

Amendement 327
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations figurant dans les rapports publiés par les États membres continuent de permettre de fournir au public les données agrégées nécessaires pour comprendre la portée et l'ampleur des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que les moyens utilisés aux fins de ces activités, et pour que la liste des ***pays tiers*** qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point b), puisse être établie, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier le paragraphe 1 en apportant des changements à la liste des informations à inclure dans les rapports publiés par les États membres en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par	3. Lorsque cela est nécessaire pour que les informations figurant dans les rapports publiés par les États membres continuent de permettre de fournir au public les données agrégées nécessaires pour comprendre la portée et l'ampleur des activités de représentation d'intérêts exercées par les entités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que les moyens utilisés aux fins de ces activités, et pour que la liste des ***entités*** qui remplissent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, point b), puisse être établie, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier le paragraphe 1 en apportant des changements à la liste des informations à inclure dans les rapports publiés par les États membres en fonction de l'évolution du marché des services de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par

le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales applicables.	le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales applicables.

Or. en

Amendement 328
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne***:***	1. Chaque État membre désigne ***une autorité responsable des registres nationaux ainsi qu'une autorité de contrôle. Celles-ci peuvent être regroupées en une seule autorité nationale.***

Or. fr

Amendement 329
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une ou plusieurs autorités responsables des registres nationaux;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 330
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une ou plusieurs autorités responsables des registres nationaux;	***a)*** une ou plusieurs autorités ***indépendantes*** responsables des registres nationaux;

Or. en

Amendement 331
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une ou plusieurs autorités de contrôle.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 332
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une ou plusieurs autorités de contrôle.	***b)*** une ou plusieurs autorités de contrôle ***indépendantes***.

Or. en

Amendement 333
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et conformément aux objectifs de la présente directive, en particulier la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination et le bon fonctionnement du marché intérieur. Les autorités de contrôle ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel.

Or. en

Amendement 334
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que les compétences et les pouvoirs des autorités de contrôle indépendantes soient clairement définis par la loi.

Or. en

Amendement 335
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes disposent de ressources financières et humaines et de pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace et contribuer au travail du groupe consultatif.

Or. en

Amendement 336
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les États membres définissent dans leur droit national les conditions et procédures de nomination et de renvoi des chefs des autorités de contrôle indépendantes ou des membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction, y compris la durée du mandat. Les procédures sont transparentes, non discriminatoires et garantissent le degré d'indépendance requis. Le chef d'une autorité de contrôle indépendante ou les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité de contrôle indépendante peuvent être révoqués s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies au niveau national. Toute décision de renvoi est dûment justifiée et fait l'objet d'une notification préalable, et les informations à ce sujet sont mises à la disposition du public.

Or. en

Amendement 337
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle soient indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions. ***Ils veillent en particulier à ce que les membres du personnel des autorités de contrôle agissant dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente directive:***	6. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle soient indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions.

Or. fr

Amendement 338
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que les autorités ***de contrôle*** soient indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent en particulier à ce que les membres du personnel ***des autorités de contrôle*** agissant dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente directive:	6. Les États membres veillent à ce que les autorités ***nationales désignées en vertu du paragraphe 1*** soient indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions ***et de leurs tâches opérationnelles***. Ils veillent en particulier à ce que les membres du personnel ***de ces autorités*** agissant dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente directive:

Or. en

Amendement 339
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) soient en mesure d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, à l'abri de toute influence politique et de toute autre influence extérieure et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'un gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 340
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) s'abstiennent de tout acte incompatible avec l'exercice de leurs fonctions et des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente directive.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 341
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 disposent de tous les moyens nécessaires, notamment de ressources techniques, financières et humaines suffisantes, pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente directive.	7. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 disposent de tous les moyens nécessaires, notamment de ressources techniques, financières et humaines suffisantes, pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente directive***, ainsi que d'une***

expertise, y compris en matière de détection et de gestion des risques pour les droits fondamentaux, en particulier les risques pour la liberté de réunion et d'association.

Or. en

Amendement 342
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Lorsque les États membres appliquent des exigences supplémentaires en matière d'enregistrement par rapport aux exigences minimales prévues par la présente directive, ils veillent à ce que les autorités nationales compétentes, désignées conformément au premier paragraphe, aient le pouvoir de demander à une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, qui fournit des services de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers sur leur territoire et est enregistrée dans un autre État membre, de fournir les informations supplémentaires requises pour l'enregistrement des entités dans leur registre national, conformément à l'article 10, paragraphe 8 bis.

Or. en

Amendement 343
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres veillent à ce	***supprimé***

que, dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente directive, les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 fasse en sorte que le simple fait qu'une entité soit enregistrée ou ait fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 16, paragraphe 3, n'ait aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation.

Or. fr

Amendement 344
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres veillent à ce que, dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente directive, les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 ***fasse en sorte que le simple fait qu'une entité soit enregistrée ou ait fait*** l'objet d'une demande en vertu de l'article 16, paragraphe 3, ***n'ait*** aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation.	8. Les États membres veillent à ce que, dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente directive, les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 ***agissent de manière non discriminatoire et veillent à ce que l'enregistrement des entités conformément aux dispositions de la présente directive ou le fait qu'elles fassent*** l'objet d'une demande en vertu de l'article 16, paragraphe 3, ***n'entraîne*** aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation.

Or. en

Amendement 345
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Au plus tard le [un an après	***supprimé***

l'entrée en vigueur], les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les autorités nationales compétentes désignées en vertu du paragraphe 1. La Commission publie une liste des autorités nationales compétentes.

Or. de

Amendement 346
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que le pouvoir des autorités de contrôle de demander aux entités visées à l'article 3, paragraphe 1, de fournir des informations soit ***limité par les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 9 du présent article***.	1. Les États membres veillent à ce que le pouvoir des autorités de contrôle de demander aux entités visées à l'article 3, paragraphe 1, de fournir des informations soit ***proportionné et adéquat***.

Or. fr

Justification

Nous souhaitons permettre un pouvoir d'enquête effectif des autorités nationales.

Amendement 347
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sauf dans les cas visés à l'article 11, paragraphes 8 et 9, une demande ne peut être formulée que dans les cas suivants et doit se limiter aux données conservées conformément à l'article 7:	***supprimé***
(a) l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité d'un pays tiers au cours	

de l'exercice précédent;

(b)

les actions de l'entité d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité enregistrée agit peuvent être attribuées à un pays tiers qui, compte tenu de toutes les entités de pays tiers dont les actions peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants:

i) 8 500 000 EUR pour des activités de représentation d'intérêts dans l'Union;

ii) 1 500 000 EUR pour des activités de représentation d'intérêts dans un seul État membre;

à moins que l'entité enregistrée ne relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, point a), et qu'elle n'ait reçu pour toutes les activités relevant du champ d'application de la présente directive un montant annuel total inférieur à 25 000 EUR au cours de l'exercice précédent.

Or. fr

Justification

Mécanisme trop complexe et non opérationnel.

Amendement 348
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité d'un pays tiers au cours de l'exercice précédent;	***a)*** l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité ***promotrice*** d'un pays tiers au cours de l'exercice précédent;

Or. en

Amendement 349
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité ***d'un pays tiers*** au cours de l'exercice précédent;	***a)*** l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité au cours de l'exercice précédent;

Or. en

Amendement 350
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité ***d'un pays tiers*** au cours de l'exercice précédent;	***a)*** l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité au cours de l'exercice précédent;

Or. en

Amendement 351
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – point b – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
les actions de l'entité ***d'un pays tiers*** pour le compte de laquelle l'entité enregistrée ***agit peuvent être attribuées à un pays tiers***	les actions de l'entité pour le compte de laquelle l'entité enregistrée, compte tenu de toutes les entités dont les actions

qui, compte tenu de toutes les entités ***de pays tiers*** dont les actions peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants:

peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants:

Or. en

Amendement 352
Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – point b – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
les actions de l'entité ***d'un pays tiers*** pour le compte de laquelle l'entité enregistrée agit ***peuvent être attribuées à un pays tiers qui***, compte tenu de toutes les entités ***de pays tiers*** dont les actions peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants:	les actions de l'entité pour le compte de laquelle l'entité enregistrée agit, compte tenu de toutes les entités dont les actions peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants:

Or. en

Amendement 353
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – point b – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
les actions de l'entité d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité enregistrée agit peuvent être attribuées à un pays tiers qui, compte tenu de toutes les entités de pays tiers dont les actions peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants:	les actions de l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité enregistrée agit peuvent être attribuées à un pays tiers qui, compte tenu de toutes les entités ***promotrices*** de pays tiers dont les actions peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des

montants suivants:

Or. en

Amendement 354
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
à moins que l'entité enregistrée ne relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, ***point a),*** et qu'elle n'ait ***reçu*** pour toutes les activités relevant du champ d'application de la présente directive un montant annuel total inférieur à 25 000 EUR au cours de l'exercice précédent.	à moins que l'entité enregistrée ne relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, et qu'elle n'ait ***dépensé*** pour toutes les activités relevant du champ d'application de la présente directive un montant annuel total inférieur à 25 000 EUR au cours de l'exercice précédent.

Or. en

Amendement 355
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La demande visée au paragraphe 3 comprend les éléments suivants:	***supprimé***
(a) une déclaration indiquant laquelle des conditions énoncées au paragraphe 3 est remplie;	
(b) les données demandées;	
(c) des informations sur les procédures de recours juridictionnel disponibles.	

Or. fr

Amendement 356
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des informations sur les procédures de recours juridictionnel disponibles.	***c)*** des informations sur les procédures de recours ***administratif ou*** juridictionnel disponibles.

Or. en

Amendement 357
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'une autorité de contrôle autre que l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement estime que l'une des conditions énoncées au paragraphe 3 est remplie, elle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement de réclamer à l'entité enregistrée les données conservées conformément à l'article 7.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 358
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. En cas de désaccord entre l'autorité de contrôle requérante et

l'autorité sollicitée au sujet des mesures prises au titre du paragraphe 5, l'une ou l'autre autorité peut saisir le groupe consultatif en qualité de médiateur afin de trouver une solution amiable.

Or. en

Amendement 359
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dès réception d'une demande au titre du paragraphe 5, si elle estime que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies, l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement adresse une demande à l'entité concernée conformément au paragraphe 3 et transmet les informations reçues à l'autorité de contrôle requérante. Si l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement a, au cours des douze mois précédents, adressé une demande conformément au paragraphe 3 pour les mêmes informations à la même entité enregistrée, elle transmet ces informations à l'autorité de contrôle requérante sans devoir formuler de nouvelle demande.	***supprimé***
Si l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement estime que les conditions énoncées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, elle fournit à l'autorité de contrôle requérante une réponse expliquant les raisons pour lesquelles elle n'a pas demandé ou transmis les informations en question.	

Or. fr

Amendement 360

Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'entité à laquelle la demande est adressée fournit, dans un délai de dix jours ouvrables, les informations complètes demandées en vertu du paragraphe 4, point b), sous une forme claire, cohérente et intelligible.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 361
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les demandes visées au paragraphe 3 sont susceptibles d'un recours juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui formule la demande.	8. Les demandes visées au paragraphe 3 sont susceptibles d'un recours ***administratif ou*** juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui formule la demande.

Or. en

Amendement 362
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque cela est nécessaire pour que les autorités de contrôle puissent demander des données aux entités particulièrement susceptibles d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une	***supprimé***

législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union ou dans un État membre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier les seuils financiers fixés au paragraphe 3 en fonction de l'évolution du marché des activités de représentation d'intérêts, des avis, des recommandations et des rapports émis par le groupe consultatif institué en vertu de l'article 19 ou, s'il y a lieu, de l'évolution des normes et pratiques internationales applicables.

Or. fr

Amendement 363
Maria Grapini

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de contrôle coopèrent,lorsque nécessaire, avec les autorités de contrôle de tous les autres États membres.	1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de contrôle coopèrent, lorsque nécessaire, avec les autorités de contrôle de tous les autres États membres***, et se transmettent des informations***.

Or. ro

Amendement 364
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de contrôle coopèrent***, lorsque nécessaire,*** avec les autorités de contrôle de tous les autres	1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de contrôle coopèrent avec les autorités de contrôle de tous les autres États membres.

États membres.

Or. en

Amendement 365
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de contrôle a des raisons de soupçonner qu'une entité relevant de la compétence d'une autorité de contrôle d'un autre État membre ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, elle en informe l'autorité de contrôle de cet État membre.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 366
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une notification au titre du paragraphe 2 est dûment motivée et proportionnée et comporte au moins les indications suivantes:	***supprimé***
(a) les informations permettant d'identifier l'entité;	
(b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées de la présente directive et les raisons pour lesquelles l'autorité notifiante soupçonne une infraction à la présente directive.	
La notification peut inclure toute autre information que l'autorité notifiante juge	

pertinente, y compris, le cas échéant, des informations recueillies de sa propre initiative.

Or. fr

Amendement 367
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité de contrôle reçoit une notification en vertu du paragraphe 2, elle communique, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la réception de la notification, son évaluation de l'infraction présumée à l'autorité de contrôle à l'origine de la notification et, s'il y a lieu, fournisse des informations supplémentaires sur les mesures d'enquête ou d'exécution prises ou envisagées, conformément à l'article 11, paragraphe 8 ou 9, et à l'article 22, pour garantir le respect de la présente directive.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 368
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'autorité de contrôle du lieu d'établissement principal ne dispose pas d'informations suffisantes pour donner suite à une notification visée au paragraphe 2, elle peut demander des informations supplémentaires à l'autorité	***supprimé***

compétente à l'origine de la notification.

Or. fr

Amendement 369
Maria Grapini

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'autorité de contrôle du lieu d'établissement principal ne dispose pas d'informations suffisantes pour donner suite à une notification visée au paragraphe 2, elle ***peut*** demander des informations supplémentaires à l'autorité compétente à l'origine de la notification.	5. Lorsque l'autorité de contrôle du lieu d'établissement principal ne dispose pas d'informations suffisantes pour donner suite à une notification visée au paragraphe 2, elle ***devrait*** demander des informations supplémentaires à l'autorité compétente à l'origine de la notification.

Or. ro

Amendement 370
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La coopération administrative et les échanges d'informations entre les autorités nationales désignées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, ainsi qu'entre les autorités de contrôle et avec la Commission, conformément aux paragraphes 2, 4 et 5, à l'article ***11, paragraphe 4, à l'article*** 16, paragraphes ***5 et 6***, et à l'article 18 de la présente directive, sont mis en ***œuvre*** au moyen du système IMI établi par le règlement (UE) n° 1024/2012.	6. La coopération administrative et les échanges d'informations entre les autorités nationales désignées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, ainsi qu'entre les autorités de contrôle et avec la Commission, conformément aux paragraphes 2, 4 et 5, à l'article 16, paragraphes ***1 et 2***, et à l'article 18 de la présente directive, sont mis en ***oeuvre*** au moyen du système IMI établi par le règlement (UE) n° 1024/2012.

Or. fr

Amendement 371
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle soient habilitées à demander aux autorités de contrôle d'un autre État membre les informations suivantes, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de la coopération transfrontière visée à l'article 17***,*** ***paragraphe 2***:	1. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle soient habilitées à demander aux autorités de contrôle d'un autre État membre les informations suivantes, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de la coopération transfrontière visée à l'article 17:

Or. fr

Amendement 372
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, dès réception d'une demande au titre du paragraphe 1, l'autorité de contrôle de l'État membre ***d'enregistrement*** transmette les informations à l'autorité de contrôle requérante, sauf si elle estime que les exigences énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, auquel cas elle fournit à l'autorité de contrôle requérante une réponse expliquant les raisons pour lesquelles elle ne fournit pas les informations en question.	2. Les États membres veillent à ce que, dès réception d'une demande au titre du paragraphe 1, l'autorité de contrôle de l'État membre ***concerné*** transmette les informations à l'autorité de contrôle requérante, sauf si elle estime que les exigences énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, auquel cas elle fournit à l'autorité de contrôle requérante une réponse expliquant les raisons pour lesquelles elle ne fournit pas les informations en question.

Or. fr

Amendement 373
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle fournissent à la Commission, à sa demande, les données agrégées fondées sur les informations communiquées par les entités enregistrées conformément à l'article 10, paragraphe 4, aux fins du contrôle de la mise en œuvre de la présente directive, notamment en vue de la préparation des réunions du groupe consultatif visé à l'article 19. Ces données agrégées ne peuvent contenir des données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire pour garantir un contrôle efficace. Lorsque cela est techniquement possible, les informations sont transmises dans un format lisible par machine.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 374
Maria Grapini

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle fournissent à la Commission, à sa demande, les données agrégées fondées sur les informations communiquées par les entités enregistrées conformément à l'article 10, paragraphe 4, aux fins du contrôle de la mise en œuvre de la présente directive, notamment en vue de la préparation des réunions du groupe consultatif visé à l'article 19. Ces données agrégées ne peuvent contenir des données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire pour garantir un contrôle efficace. Lorsque cela est techniquement possible, les informations sont transmises dans un format lisible par machine.	3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle fournissent à la Commission, à sa demande, ***motivée*** les données agrégées fondées sur les informations communiquées par les entités enregistrées conformément à l'article 10, paragraphe 4, aux fins du contrôle de la mise en œuvre de la présente directive, notamment en vue de la préparation des réunions du groupe consultatif visé à l'article 19. Ces données agrégées ne peuvent contenir des données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire pour garantir un contrôle efficace. Lorsque cela est techniquement possible, les informations sont transmises dans un

format lisible par machine.

Or. ro

Amendement 375
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel conformément aux paragraphes 1 ***à 3***, les autorités de contrôle agissent en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, et la Commission agit en tant que responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne leurs propres activités de traitement de données.	4. Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel conformément aux paragraphes 1 ***et 2***, les autorités de contrôle agissent en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, et la Commission agit en tant que responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne leurs propres activités de traitement de données.

Or. fr

Amendement 376
Arno Bausemer, Petr Bystron
au nom du groupe ESN

Proposition de directive
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Groupe consultatif	
1. Un groupe consultatif est mis en place.	
2. Le groupe consultatif assiste la Commission dans les tâches suivantes:	
(a) faciliter les échanges et le partage d'informations et de bonnes pratiques, et fournir des conseils sur d'éventuelles orientations concernant la mise en œuvre	

de la présente directive, en particulier en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 4, point b), l'article 3, paragraphe 1, et l'article 20;

(b) faciliter les échanges et le partage d'informations et de bonnes pratiques concernant les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE;

(c) fournir des conseils sur les formats recommandés pour la publication de données agrégées conformément à l'article 13;

(d) communiquer à la Commission toute divergence dans l'application de la présente directive;

(e) fournir des conseils sur l'infrastructure technique recommandée des registres nationaux mis en place et tenus à jour conformément à l'article 9.

3. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant, qui représentent les autorités de contrôle désignées en vertu de l'article 15.

4. Des représentants du Parlement européen ou des États de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen[17]peuvent être invités à assister aux réunions du groupe consultatif en qualité d'observateurs.

5. La Commission préside le groupe consultatif et en assure le secrétariat. Le groupe consultatif adopte son règlement intérieur.

6. Le groupe consultatif adopte ses avis, recommandations ou rapports dans le cadre des tâches qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 à la majorité simple de ses membres.

---

[17] Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI:

https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj?locale=fr).

Or. de

Amendement 377
Maria Grapini

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un groupe consultatif est mis en place.	1. Un groupe consultatif ***d'experts des États membres représentant l'autorité de contrôle*** est mis en place.

Or. ro

Amendement 378
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) faciliter les échanges et le partage d'informations et de bonnes pratiques concernant les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE;	***b)*** faciliter les échanges et le partage d'informations et de bonnes pratiques concernant les besoins spécifiques ***des entités couvertes par la présente directive, notamment les organisations de la société civile, et*** des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE;

Or. en

Amendement 379
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) communiquer à la Commission toute divergence dans l'application de la présente directive;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 380
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le groupe consultatif élabore, à la demande de la Commission ou d'au moins une des autorités concernées, des avis sur les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur pour la représentation d'intérêts, en particulier celles prises par les autorités nationales au titre de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphes 1, 2, 6 et 8, et de l'article 16, paragraphe 6, de la présente directive.

Or. en

Amendement 381
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Des représentants du Parlement européen ou des États de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen[17]peuvent être invités à assister aux réunions du groupe consultatif en qualité d'observateurs.	4. Des représentants du Parlement européen ou des États de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen[17] peuvent être invités à assister aux réunions du groupe consultatif en qualité d'observateurs. ***Le groupe consultatif peut inviter chaque année la société civile dans le cadre d'un dialogue ouvert et structuré sur la mise en œuvre de la directive.***
[17] Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj?locale=fr).	[17] Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj?locale=fr).

Or. en

Amendement 382
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. À la demande d'au moins une des autorités concernées, le groupe consultatif assure la médiation en cas de désaccord entre autorités nationales, conformément à l'article 16, paragraphe 6, de la présente directive.

Or. en

Amendement 383
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions, limitées à des amendes administratives, applicable en cas de violation, par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ou, le cas échéant, par leur représentant légal, des dispositions nationales adoptées pour transposer les articles 6, 7, 8, 10, 11, 14, 16 et 20. Ce régime est conforme aux paragraphes 2 à 6.	Les États membres déterminent le régime des sanctions, limitées à ***la suspension temporaire de l'enregistrement dans le registre visé à l'article 9 pour une période n'excédant pas deux ans ou à*** des amendes administratives, applicable en cas de violation, par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ou, le cas échéant, par leur représentant légal, des dispositions nationales adoptées pour transposer les articles 6, 7, 8, 10, 11, 14, 16 et 20. Ce régime est conforme aux paragraphes 2 à 6.

Or. en

Amendement 384
Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions***, limitées à des amendes administratives, applicable en cas de violation, par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ou, le cas échéant, par leur représentant légal, des dispositions nationales adoptées pour transposer les articles 6, 7, 8, 10, 11, 14, 16 et 20. Ce régime est conforme aux paragraphes 2 à 6***.	Les États membres déterminent le régime des sanctions ***applicables, qui doivent être nécessaires, dissuasives et proportionnées compte tenu, en particulier, de la nature, de l'éventuelle répétition et de la durée de l'infraction à laquelle ces mesures se rapportent***.

Or. fr

Justification

Permettre aux États membres une plus grande souplesse afin de prévoir notamment dessanctions pénales.

Amendement 385

Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions, ***limitées à*** des amendes administratives, applicable en cas de violation, par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ou, le cas échéant, par leur représentant légal, des dispositions nationales adoptées pour transposer les articles 6, 7, 8, 10, 11, 14, 16 et ***20. Ce régime est conforme aux paragraphes 2 à 6.***	Les États membres déterminent le régime des sanctions, ***y compris*** des amendes administratives, applicable en cas de violation, par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ou, le cas échéant, par leur représentant légal, des dispositions nationales adoptées pour transposer les articles 6, 7, 8, 10, 11, 14, 16 et ***20.***

Or. en

Amendement 386
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les sanctions sont infligées par l'autorité de contrôle compétente pour l'entité concernée ou par une autorité judiciaire à la demande de cette autorité de contrôle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 387
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les sanctions sont infligées par l'autorité de contrôle compétente pour l'entité concernée ou par une autorité judiciaire à	***supprimé***

la demande de cette autorité de contrôle.

Or. fr

Amendement 388
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le montant maximal de la sanction financière visée au paragraphe 1 susceptible d'être infligée s'élève à 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial réalisé au cours de l'exercice précédent pour les entreprises, à 1 % du budget du dernier exercice clos pour les autres entités juridiques et à 1 000 EUR pour les personnes physiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 389
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le montant maximal de la sanction financière visée au paragraphe 1 susceptible d'être infligée s'élève à 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial réalisé au cours de l'exercice précédent pour les entreprises, à 1 % du budget du dernier exercice clos pour les autres entités juridiques et à 1 000 EUR pour les personnes physiques.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 390
Maria Grapini

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le montant maximal de la sanction financière visée au paragraphe 1 susceptible d'être infligée s'élève à 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial réalisé au cours de l'exercice précédent pour les entreprises, à 1 % du budget du dernier exercice clos pour les autres entités juridiques et à ***1 000*** EUR pour les personnes physiques.	2. Le montant maximal de la sanction financière visée au paragraphe 1 susceptible d'être infligée s'élève à 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial réalisé au cours de l'exercice précédent pour les entreprises, à 1 % du budget du dernier exercice clos pour les autres entités juridiques et à ***un minimum de 1 000*** EUR pour les personnes physiques***, un montant qui peut aller jusqu'à 5 000 EUR en fonction de la gravité de l'infraction***.

Or. ro

Amendement 391
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les sanctions sont, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu, en particulier, de la nature, de l'éventuelle répétition et de la durée de l'infraction à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que, le cas échéant, de la capacité économique, technique et opérationnelle de l'entité visée à l'article 3, paragraphe 1, qui a commis l'infraction.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 392
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant d'infliger des sanctions, l'autorité de contrôle adresse à l'entité concernée un avertissement ou un rappel à l'ordre l'informant qu'elle est susceptible d'enfreindre ou qu'elle a enfreint les dispositions de la présente directive, sauf si cette infraction équivaut à une violation de l'article 20.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 393
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'exercice par l'autorité de contrôle des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article fasse l'objet de garanties appropriées conformément à la législation de l'Union et des États membres, dont le droit à un recours juridictionnel effectif et à accéder à un tribunal impartial.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 394
Virginie Joron, Filip Turek, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 23	***supprimé***
Exercice de la délégation	

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 9, de l'article 13, paragraphe 3, ou de l'article 16, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement

européen ou du Conseil.

Or. fr

Amendement 395
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 13, paragraphe 3***,*** et à l'article 16, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter de [la date d'entrée en vigueur de la ***présente*** directive].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 13, paragraphe 3 et à l'article 16, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée ***de trois ans*** à compter de [la date d'entrée en vigueur de la directive].

Or. en

Amendement 396
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Article 24 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2019/1937
article 2, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
la directive (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil du XXXX établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de ***pays*** tiers et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (indiquer la référence du JO)**.**	la directive (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil du XXXX établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de tiers et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (indiquer la référence du JO).

Or. en

Amendement 397
Sandro Gozi

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette évaluation porte sur l'efficacité et la proportionnalité de la directive. Elle examine, entre autres, la nécessité de modifier le champ d'application et l'efficacité des garanties prévues par la directive. Elle peut être assortie, s'il y a lieu, de propositions législatives.	Cette évaluation porte sur l'efficacité et la proportionnalité de la directive. Elle examine, entre autres, la nécessité de modifier le champ d'application et l'efficacité des garanties prévues par la directive***, en particulier celles visant à lutter contre les risques pour les droits fondamentaux et à éviter toute forme de stigmatisation***. Elle peut être assortie, s'il y a lieu, de propositions législatives.

Or. en

Amendement 398
Svenja Hahn

Proposition de directive
Annexe I – point 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) si l'entité est établie en dehors de l'Union, les informations suivantes sont à fournir concernant son représentant légal:	***supprimé***
i) le nom;	
ii) l'adresse;	
iii) le numéro de téléphone;	
iv) l'adresse électronique;	
v) le cas échéant, le numéro d'inscription du représentant légal au registre du commerce ou un numéro d'identification semblable;	

Or. en

Amendement 399
Sandro Gozi

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les informations suivantes sont à fournir pour chaque entité d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité exerce une activité de représentation d'intérêts;	***a)*** les informations suivantes sont à fournir pour chaque entité ***promotrice*** d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité exerce une activité de représentation d'intérêts;

Or. en

Amendement 400
Svenja Hahn

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les informations suivantes sont à fournir pour chaque ***entité d'un pays*** tiers pour le compte ***de laquelle*** l'entité exerce une activité de représentation d'intérêts;	***a)*** les informations suivantes sont à fournir pour chaque tiers pour le compte ***duquel*** l'entité exerce une activité de représentation d'intérêts;

Or. en

Amendement 401
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les informations suivantes sont à fournir pour chaque entité ***d'un pays tiers***	***a)*** les informations suivantes sont à fournir pour chaque entité pour le compte

pour le compte de laquelle l'entité exerce une activité de représentation d'intérêts;

de laquelle l'entité exerce une activité de représentation d'intérêts;

Or. en

Amendement 402
Sandro Gozi

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point a - sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'adresse à laquelle l'entité d'un pays tiers exerce son activité ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence habituelle;	ii) l'adresse à laquelle l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers exerce son activité ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence habituelle;

Or. en

Amendement 403
Svenja Hahn

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point a - sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'adresse à laquelle ***l'entité d'un pays*** tiers exerce son activité ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence habituelle;	ii) l'adresse à laquelle ***le*** tiers exerce son activité ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence habituelle;

Or. en

Amendement 404
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point a - sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'adresse à laquelle l'entité ***d'un pays tiers*** exerce son activité ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence habituelle;	ii) l'adresse à laquelle l'entité exerce son activité ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence habituelle;

Or. en

Amendement 405
Svenja Hahn

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point a - sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) une description des principaux objectifs, attributions et domaines d'intérêt ***de l'entité***;	iii) une description des principaux objectifs, attributions et domaines d'intérêt ***du tiers***;

Or. en

Amendement 406
Svenja Hahn

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point a - sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) le cas échéant, le numéro d'inscription ***de l'entité d'un pays*** tiers au registre du commerce ou un code d'identification comparable;	iv) le cas échéant, le numéro d'inscription ***du*** tiers au registre du commerce ou un code d'identification comparable;

Or. en

Amendement 407
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive

Annexe I – point 2 – point a - sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) le cas échéant, le numéro d'inscription de l'entité ***d'un pays tiers*** au registre du commerce ou un code d'identification comparable;	iv) le cas échéant, le numéro d'inscription de l'entité au registre du commerce ou un code d'identification comparable;

Or. en

Amendement 408
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le pays tiers pour le compte duquel l'entité d'un pays tiers agit;	***supprimé***

Or. en

Amendement 409
Svenja Hahn

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le pays tiers pour le compte duquel ***l'entité d'un pays*** tiers agit;	***b) le cas échéant, le pays*** pour le compte duquel ***le*** tiers agit;

Or. en

Amendement 410
Sandro Gozi

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le pays tiers pour le compte duquel l'entité d'un pays tiers agit;	***b)*** le pays tiers pour le compte duquel l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers agit;

Or. en

Amendement 411
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, Laura Ballarín Cereza, José Cepeda

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les montants annuels couvrant toutes les tâches effectuées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre de la même proposition, politique ou initiative, mentionnés conformément au point g)***, selon la grille ci-dessous,*** pour une année complète de fonctionnement et se référant au dernier exercice financier clos à la date de l'enregistrement ou à la date de la mise à jour annuelle des informations liées à l'enregistrement.	***c) La rémunération annuelle totale reçue du tiers pour la fourniture de services de représentation d'intérêts ou, si la rémunération est en nature, la valeur de cette rémunération et sa nature ou, dans le cas d'entités de pays exerçant directement des activités de représentation d'intérêts ou lorsqu'aucune rémunération n'est perçue,*** les montants annuels couvrant toutes les tâches effectuées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre de la même proposition, politique ou initiative, mentionnés conformément au point g)***. Ces informations sont fournies*** pour une année complète de fonctionnement et se référant au dernier exercice financier clos à la date de l'enregistrement ou à la date de la mise à jour annuelle des informations liées à l'enregistrement.

Or. en

Amendement 412
Alex Agius Saliba
au nom du groupe S&D
Laura Ballarín Cereza, Elisabeth Grossmann, Brando Benifei, José Cepeda

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) les États membres peuvent prévoir que les entités qui s'inscrivent à leur registre national fournissent des informations concernant les agents publics contactés.	***supprimé***

Or. en